

ROYAUME DU MAROC
REGIE AUTONOME INTERCOMMUNALE
DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE
DE LA PROVINCE DE LARACHE

-RADEEL-

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES
DE PRIX N° 03/E/2018

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES ET
ENTRETIEN DES RESEAUX ELECTRIQUES
DANS LE PERIMETRE DE DISTRIBUTION DE LA RADEEL

REGIE AUTONOME INTERCOMMUNALE DE
DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE LARACHE
R.A.D.E.E.L
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Jeudi 01 Mars 2018 à **10h00**, il sera procédé dans les bureaux de la RADEEL, N° 1647 Lotissement Al Maghreb Al Jadid, LARACHE, à l'ouverture des plis en séance publique de l'appel d'offres ouvert N° **03/E/2018 relatif aux travaux de terrassement pour pose de câbles et entretien des réseaux électriques dans le périmètre de distribution de la RADEEL.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès du Service Achats et logistique de la RADEEL, N° 1647 Lotissement Al Maghreb Al Jadid, LARACHE.

Le dossier d'appel d'offres peut aussi être téléchargé du portail des marchés publics « <https://www.marchespublics.gov.ma> ».

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **45 000.00 DH.**

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27 et 29 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache.

L'estimation des prestations objet du présent appel d'offres est fixé à la somme de : 3 141 630.00 dirhams HT (Trois million cent quarante un mille Six Cent trente dirhams).

Les Concurrents peuvent soit:

- Déposer leurs plis contre récépissé au bureau d'ordre de la RADEEL, N° 1647 Lotissement Al Maghreb Al Jadid, LARACHE.
- Les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- Les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 25 du règlement précité à savoir :
Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté qui contient **deux** enveloppes :

A – la première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique

1 - Dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur dûment timbrée et signée;
- b) le récépissé de cautionnement provisoire.
- c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de la RADEEL

2 - Dossier technique comprenant :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- b) La justification de la qualification technique pour réaliser les prestations objet de la consultation et qui sera appréciée à travers les références techniques présentées par le soumissionnaire, qui doivent se rapporter à des travaux et fournitures similaires durant les dix dernières années et ce conformément à l'alinéa B-b de l'article n° 25 du règlement des marchés de la RADEEL.

3- Un dossier additif comprenant :

- Les notices et catalogues détaillés indiquant les caractéristiques et la marque de la fourniture proposée (câble MT S 26, câble BT torsadé et armé, coffret BT) ;

B - La deuxième enveloppe qui doit être cachetée et portera de façon apparente outre les indications portées sur le pli la mention (offre financière) et renfermera :

- a) l'acte d'engagement;
- b) le bordereau des prix et le détail estimatif.

Les candidats peuvent obtenir les informations nécessaires au siège de la RADEEL N° 1647 Al Maghreb Al Jadid LARACHE - Tél. n° (0539) 52-08-48 - Fax n° (0539) 52-03-25

SOMMAIRE

CHAPITRE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

- ARTICLE I-1 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE I-2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
- ARTICLE I-3 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES
- ARTICLE I-4 : DECLARATION SUR L'HONNEUR
- ARTICLE I-5 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
- ARTICLE I-6 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
- ARTICLE I-7 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS
- ARTICLE I-8 : RETRAIT DES PLIS
- ARTICLE I-9 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE I-10 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE
- ARTICLE I-11 : OUVERTURE DES ENVELOPPES CONTENANT LES OFFRES FINANCIERES EN PUBLIC
- ARTICLE I-12 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS A HUIS CLOS
- ARTICLE I-13 : OFFRE EXCESSIVE OU ANORMALEMENT BASSE
- ARTICLE I-14 : APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX
- ARTICLE I-15 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
- ARTICLE I-16 : PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES
- ARTICLE I-17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE I-18 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE I-19 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE
- ARTICLE I-20 : APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE I-21 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

- ARTICLE II-1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE II-2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET FOURNITURES
- ARTICLE II-3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE II-4 : DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE II-5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE II-6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR
- ARTICLE II-7 : NANTISSEMENT
- ARTICLE II-8 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE II-9 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
- ARTICLE II-10 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE II-11 : PAIEMENT ET RETENU DE GARANTIE
- ARTICLE II-12 : ASSURANCE – RESPONSABILITE
- ARTICLE II-13 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
- ARTICLE II-14 : ORDRES D'EXECUTION ET METRES DES TRAVAUX
- ARTICLE II-15 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE II-16 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE II-17 : RECEPTION DEFINITIF
- ARTICLE II-18 : AVENANTS
- ARTICLE II-19 : RETARD DANS LE REGLEMENT DES SOMMES DUES
- ARTICLE II-20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE II-21 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR
- ARTICLE II-22 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE II-23 : LIQUIDATION JUDICIAIRE – FAILLITE OU DECES
- ARTICLE II-24 : MESURES COERCITIVES ET RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE II-25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES (CPC) :

- ARTICLE III-1 : OBJET DU PRESENT (CPC)

ARTICLE III-2 : DOCUMENTS REGISSANT LES MARCHES DES TRAVAUX
ARTICLE III-3 : DELAI D'EXECUTION
ARTICLE III-4 : PENALITE DE RETARD
ARTICLE III-5 : REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE III-6 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
ARTICLE III-7 : CONNAISSANCE DES LIEUX – SUJETIONS PARTICULIERES AU SITE DU CHANTIER
ARTICLE III-8 : SOUS TRAITANTS
ARTICLE III-9 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE III-10 : PRIX
ARTICLE III-11 : REVISION DES PRIX
ARTICLE III-12 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA SECURITE DU CHANTIER

CHAPITRE IV : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS) :

ARTICLE IV-1 : GENERALITES
ARTICLE IV-2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE IV-3 : CONNAISSANCE DES LIEUX
ARTICLE IV-4 : PIQUEAGE ET TRACE
ARTICLE IV-5 : PROXIMITE D'AUTRES OUVRAGES
ARTICLE IV-6 : ENLEVEMENT ET EVACUATION DES DEBLAIS PENALITES
ARTICLE IV-7 : QUALITE ET CONTROLE DU MATERIEL
ARTICLE IV-8 : SONDAGES
ARTICLE IV-9 : SIGNALISATION DES TRAVAUX
ARTICLE IV-10 : CABLE BASSE TENSION
ARTICLE IV-11 : POTEAUX EN BETON ARME
ARTICLE IV-12 : FOUILLE POUR POTEAU
ARTICLE IV-13 : CONFECTION DE MASSIF DE FONDATION
ARTICLE IV-14 : ENSEMBLE D'ALIGNEMENT, D'ANCRAGE & ACCESSOIRES DE RACCORDEMENT
ARTICLE IV-15 : DEPOSE DU RESEAU EXISTANT
ARTICLE IV-16 : TERRE DU NEUTRE POUR RESEAU AERIEN
ARTICLE IV-17 : DEFINITION DES PRIX

CHAPITRE V : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Annexe I : Modèle de déclaration sur l'honneur

Annexe II : Modèle de l'acte d'engagement

**REGIE AUTONOME INTRCOMMUNALE
DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE
DE LA PROVINCE DE LARACHE
R.A.D.E.E.L**

**APPEL D'OFFRES
N° 03/E/2018**

**TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES ET
ENTRETIEN DES RESEAUX ELECTRIQUES
DANS LE PERIMETRE DE DISTRIBUTION DE LA RADEEL**

~~~~~

**CHAPITRE I**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

## **CHAPITRE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

### ***ARTICLE I-1 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ***

Le marché sera de type « à prix unitaire » et sera passé suite à cet appel d'offres ouvert et conformément aux modes et procédures définis au règlement des marchés de la RADEEL fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la RADEEL ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### ***ARTICLE I-2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS***

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des marchés de la RADEEL
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure d'Appel d'Offres.
- Les concurrents affiliés aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier de consultation ;
- Les concurrents ayant un lien spécifique avec d'autres soumissionnaires de nature à fausser la concurrence.

### ***ARTICLE I-3 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES***

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

#### **A- Le dossier administratif comprend :**

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
  - a- une déclaration sur l'honneur par lot, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article I-4 ci-dessous.
  - b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
  - c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de la RADEEL ;
- 2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article I-14 ci-dessous :

- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
  - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
    - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
    - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
    - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article I-2 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I-2 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- b- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- c- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

En cas de groupement, le dossier administratif sera produit par chaque membre du groupement

## **B. Le dossier technique comprend :**

- a).** Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, pour des fournitures similaires.
- b).** La justification de la qualification technique pour réaliser les fournitures objet de la consultation et qui sera appréciée à travers les références techniques présentées par le soumissionnaire, qui doivent se rapporter à des travaux et fournitures similaires durant les dix dernières années.

Les soumissionnaires doivent alors justifier leurs références par les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Dans le cas de références techniques réalisées dans le cadre d'un groupement, l'attestation doit indiquer la nature des prestations réalisées par chaque membre ainsi que sa quote-part

En cas de groupement le dossier technique sera produit par chaque membre du groupement.

### **C. Le dossier additif comprend :**

- Les notices et catalogues détaillés indiquant les caractéristiques et la marque de la fourniture proposée (câble MT S 26, câble BT torsadé et armé, coffret BT) ;

### **ARTICLE I-4 : DECLARATION SUR L'HONNEUR**

La déclaration sur l'honneur, prévue à l'article I-3 ci-dessus, doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article I-2 ci-dessus ;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution;
- f) L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés de la RADEEL;
- g) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du règlement des marchés de la RADEEL.

### **ARTICLE I-5 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique, prévus à l'article I-3 ci-dessus, une offre financière.

L'offre financière comprend :

- a- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés de la RADEEL, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

**b-** le bordereau des prix et le détail estimatif, établis par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### **ARTICLE I-6 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

1- Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot ou des lots;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient les enveloppes distinctes suivantes :

- a) la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratifs techniques et additifs, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif, technique et additif";

3- Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE I-7 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Les plis sont, au choix des concurrents :

- 1) Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- 2) Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- 3) Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis=;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du règlement des marchés de la RADEEL. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement des marchés de la RADEEL.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE I-8 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du règlement des marchés de la RADEEL.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement des marchés de la RADEEL.

#### **ARTICLE I-9 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE I-10 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE**

**1-** La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

**2-** Le président de la commission ouvre la séance et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Il invite ensuite, les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets, à produire les pièces manquantes sous enveloppe fermée précisant la nature des pièces manquantes et arrête définitivement la liste des plis reçus. Aucun dépôt ou retrait de pli ou de complément de pièces n'est accepté après l'accomplissement de cette formalité.

Il s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.

En cas d'absence de l'un de ces membres et après avoir accompli les formalités visées à l'alinéa premier du présent paragraphe ci-dessus, le président invite les membres présents à parapher les plis reçus à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent ; ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

Le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures et informe les concurrents et les membres de la commission du lieu, de la date et l'heure prévues pour la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis. Il demande au maître d'ouvrage de convoquer, par écrit, le ou les membres absents en précisant le lieu, la date et l'heure de la reprise de la séance publique de l'ouverture des plis.

**3-** Le président remet ensuite, ou à la reprise de la séance en cas de report prévus ci-dessus, aux membres

de la commission le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations établie conformément à l'article 5 du règlement des marchés de la RADEEL. Les membres de la commission paraphent toutes les pages dudit support. Ce support doit être conservé par le président avec le dossier d'appel d'offres.

**4-** Le président annonce, à haute voix, les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

**5-** Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. A cet effet, s'il s'assure du bien fondé de ces réserves ou observations, il met fin à la procédure et avise à haute voix les concurrents. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et d'inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance.

**6-** Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des enveloppes prévues à l'article I-6 ci-dessus.

**7-** Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention "dossiers administratif technique et additif" et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chaque dossier et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

**8-** La commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 1) du paragraphe I-A et à l'alinéa 1) du paragraphe II de l'article I-3 ci-dessus, du dossier technique, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article I-2 ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article I-6 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- c) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées;
- d) les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de l'appel d'offre ;
- e) les concurrents qui ont produit des récépissés du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;
- f) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation prévu à l'article 18 du règlement des marchés de la RADEEL.

**9-** Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article I-14 ci-dessous.

**10-** La séance publique est reprise, le président donne lecture de la liste des concurrents admissibles, sans faire connaître les motifs des éliminations des concurrents non retenus.

Le président rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières et les invite à récupérer, les prospectus, notices et documents techniques, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces concurrents conformément à l'article I-19 ci-dessous.

**11** Cette formalité accomplie, il est mis fin à la séance publique et les concurrents et le public se retirent de la salle.

**12-** A l'issue de cette séance, le président demande au maître d'ouvrage de procéder à l'affichage dans ses locaux de la date et de l'heure retenue pour la prochaine séance publique.

**ARTICLE I-11 : OUVERTURE DES ENVELOPPES CONTENANT LES OFFRES FINANCIERES EN PUBLIC**

La séance publique est reprise à l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratif technique et additif, à la date et à l'heure annoncées par le président de la commission telles qu'elles ont été affichées par le maître d'ouvrage conformément à l'article I-11 ci-dessus.

A la reprise de la séance publique, le président donne lecture, à haute voix, de la liste des concurrents admissibles ainsi que celle des concurrents non retenus sans énoncer les motifs de leur élimination et rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "offre financière" des concurrents admissibles et donne lecture, à haute voix, du montant des actes d'engagement et des détails estimatifs.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement, les bordereaux des prix, les détails estimatifs.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

**ARTICLE I-12 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS A HUIS CLOS**

**1-**La commission d'appel d'offres poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées, les conclusions de l'expert, du technicien ou de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

**2-**La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

**3-** La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablie les montants exactes des offres concernées.

**4-**La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse, sachant que l'offre la plus avantageuse et la moins distante, tout en tenant compte de :

- La combinaison du prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement des marchés de la RADEEL;
- l'article I-15 ci-après.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux à un tirage au sort.

Elle vérifie si l'offre du concurrent classé le premier n'est pas anormalement basse ou excessive et ne comporte pas un ou des prix excessifs ou anormalement bas et ce dans les conditions prévues à l'article I-15 ci-après.

**5-** La commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées au paragraphe A de l'article I-3 ci-dessus;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou le/ les prix unitaires s'ils sont jugés anormalement bas ou excessif conformément à l'article I-15 ci-dessous ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

**6-** Le président de la commission suspend la séance et fixe la date et l'heure pour poursuivre ses travaux ;

**7-** Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché, l'indication du lot;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres " et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;

Le dépôt de ce pli est inscrit au registre spécial prévu à l'article 19 du règlement des marchés de la RADEEL

**8-** La commission se réunit au lieu, au jour et à l'heure fixés. Toutefois, le président peut inviter les membres de la commission pour reprendre ses travaux dès la réception de la réponse du concurrent concerné.

Elle s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné et procède à la vérification des pièces et de la réponse reçues.

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

a- soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées, et notamment s'il produit les pièces exigées ou s'il confirme les rectifications demandées ou régularise les discordances constatées ou s'il justifie son offre jugée anormalement basse ou le ou les prix anormalement bas ou excessifs;

b- soit d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés.
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessif;

9- Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions du b) du paragraphe 8 ci-dessus, la commission invite, dans les mêmes conditions, le concurrent dont l'offre est classée deuxième.

Elle procède à l'examen des pièces et de la réponse reçues et décide soit de le retenir soit de l'écarter dans les conditions fixées ci-dessus.

Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

### **ARTICLE I-13 : OFFRE EXCESSIVE OU ANORMALEMENT BASSE :**

#### **1- Offre excessive :**

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est rejetée par la commission d'appel d'offres.

#### **2- Offre anormalement basse :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre en motivant sa décision dans le procès-verbal.

#### **3- Offre comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas :**

Lorsque la commission constate qu'un ou plusieurs prix unitaire(s) parmi les prix dits principaux figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés au 1 et 2 paragraphe du présent article, la commission invite le soumissionnaire concerné à justifier ce(s) prix. Les prix principaux sont ceux qui, multipliés par les quantités correspondantes, donnent des montants dont la somme, après classement desdits montants par ordre décroissant, est au moins égale à 80% du montant global de l'offre.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de l'offre anormalement basse ou comportant un ou des prix unitaire (s) excessif (s) ou anormalement bas, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Les justifications pouvant être prises en considération tiennent notamment aux aspects suivants :

- l'économie générée par les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre ;
- l'utilisation rationnelle des ressources.

### **ARTICLE I-14 : APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX**

La commission déclare l'appel d'offres infructueux si :

- a) aucune offre n'a été présentée ou déposée ;

- b) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- c) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique des prospectus, notices et documents techniques;
- d) aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre financière ;
- e) aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des dispositions du règlement des Marchés de la RADEEL et des critères fixés au règlement de consultation.

La déclaration de l'appel d'offres infructueux pour le motif cité au a) ci-dessus ne peut justifier le recours à la procédure négociée que dans le cas où, cet appel d'offres a été lancé une deuxième fois et a été déclaré infructueux.

#### **ARTICLE I-15 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE**

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent règlement, aucun renseignement concernant l'examen des offres les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage (Article 150 du règlement des marchés de la RADEEL).

#### **ARTICLE I-16 : PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES**

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante le procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui n'est ni rendu public ni communiqué aux concurrents mentionne l'estimation faite par le maître d'ouvrage et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

Le procès-verbal indique également les motifs d'élimination des concurrents évincés, les éléments précis sur lesquels la commission s'est fondée pour proposer à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de consultation.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission ou l'expert ou le technicien désigné par la commission d'appel d'offres.

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

#### **ARTICLE I-17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES**

**1-** Le maître d'ouvrage informe le concurrent retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire, le cas échéant, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.

**2-** Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

**3-** Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

**ARTICLE I-18 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :**

**1-** L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;

**2-** l'autorité compétente annule l'appel d'offre, selon les mêmes conditions, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- b) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article I-21 ci-dessous ;

**3-** l'annulation de l'appel d'offre fait l'objet d'une décision signée par l'autorité compétente mentionnant les motifs de ladite annulation.

La décision d'annulation est publiée dans le portail des marchés publics.

**4-** Le maître d'ouvrage informe par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres et communique une copie de la décision d'annulation aux membres de la commission d'appel d'offres.

**5-** L'annulation d'un appel d'offres ne justifie pas le recours à la procédure négociée.

**6-** En cas d'annulation d'un appel d'offres, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à indemnité.

**ARTICLE I-19 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE**

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- 1-** constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée ;
- 2-** relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;
- 3-** conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application des articles 44, 61, 82, 110 et 127 du règlement des marchés de la RADEEL

La réclamation du concurrent doit être introduite à partir de la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence et au plus tard cinq (05) jours après l'affichage du résultat dudit appel à la concurrence.

Toutefois, pour le cas prévu au paragraphe 3) ci-dessus, la réclamation du concurrent doit intervenir dans les cinq (05) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée visée aux articles 44, 61, 82, 110 et 127 du règlement des marchés de la RADEEL

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut recourir à l'autorité compétente, dans les mêmes délais prévus ci-dessus, s'il n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage.

Le requérant peut ensuite recourir, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la réponse de l'autorité compétente, au Ministre de l'Intérieur s'il n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente.

Le Ministre de l'Intérieur peut, selon le stade de la procédure, soit :

- a) ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- b) décider d'annuler la procédure.

Avant de prendre la décision d'annulation, le Ministre de l'Intérieur peut décider de suspendre la procédure de l'appel à la concurrence pendant une période de dix (10) jours au maximum, sous réserve que :

- la réclamation soit fondée et comporte des arguments valables démontrant que le concurrent risque de subir un dommage si la procédure n'est pas suspendue ;
- la suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour le maître d'ouvrage ou aux autres concurrents.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur peut, pour des considérations urgentes d'intérêt général, décider de poursuivre la procédure de passation du marché.

Toute décision prise en vertu du présent article doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption. Elle doit être versée au dossier du marché.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- a) le choix d'une procédure de passation de marché;
- b) la décision de la commission d'appel d'offres de rejeter la totalité des offres conformément aux dispositions des articles 42, 62, 80, 108 et 125 du règlement des marchés de la RADEEL;
- c) la décision de l'autorité compétente d'annuler l'appel d'offres dans les conditions prévues aux articles 45, 62, 83, 111 et 128 du règlement des marchés de la RADEEL

Dans tous les cas, le Ministre de l'Intérieur est tenu de répondre au requérant dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de réception de la réclamation.

Le maître d'ouvrage tient un registre de suivi des réclamations dans lequel il enregistre les noms des requérants, la date de la réception de toute réclamation et son objet ainsi que la suite qui lui a été réservée.

#### **ARTICLE I-20 : APPROBATION DU MARCHE**

Le marché de fournitures n'est valable et définitif qu'après son approbation et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché à l'exception du cas prévu au paragraphe (b) de l'article 87 du règlement des marchés de la RADEEL

L'approbation du marché ne peut intervenir avant l'expiration des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

#### **ARTICLE I-21: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article I-9 ci-dessus, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

**REGIE AUTONOME INTRCOMMUNALE  
DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE  
DE LA PROVINCE DE LARACHE  
R.A.D.E.E.L**

**APPEL D'OFFRES  
N° 03/E/2018**

**TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES ET  
ENTRETIEN DES RESEAUX ELECTRIQUES  
DANS LE PERIMETRE DE DISTRIBUTION DE LA RADEEL**

~~~~~

**CHAPITRE II
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG)**

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE II-1: OBJET D'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet les Travaux de terrassement pour pose de câbles et entretien des réseaux électriques dans le périmètre de distribution de la RADEEL

ARTICLE II-2: CONSISTANCE DES TRAVAUX ET FOURNITURES

Les fournitures et travaux à réaliser au titre du présent appel d'offre consistent en ce qui suit :

- Divers travaux de terrassements pour pose de câbles BT souterrains ;
- Travaux de terrassements pour réparer des défauts des câbles souterrains ;
- La fourniture, transport et pose et dépose de câble BT de différentes sections ;
- La fourniture, transport et pose et dépose de câble MT 240 mm² S26 de différentes sections ;
- La fourniture, transport et pose et dépose des accessoires ;
- Le transport du magasin RADEEL aux chantiers, des poteaux, câbles et accessoires fournis par la Régie ;
- Le transport du chantier au magasin RADEEL, des poteaux, câbles et accessoires récupérés ;
- Le transport et fourniture de tous matériaux nécessités par les travaux ;

ARTICLE II-3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché qui résultera du présent appel d'offre sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement du concurrent ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix ;
4. Le détail estimatif ;
5. Le cahier des prescriptions communes ;
6. Le cahier des clauses administratives générales.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE II-4 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans la mesure où les clauses du marché n'y dérogent pas expressément le fournisseur est soumis aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de la RADEEL en premier lieu, puis de l'Etat, à l'emploi et à la sécurité du personnel ainsi qu'aux normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux tels que C.E.I., U.T.E, A.F.N.O.R, etc.

Les textes généraux sont à respecter étant entendu qu'ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre suivant :

- 1/ Dahirs, Décrets, Arrêtés et Décisions Ministériels.
- 2/ Règlements des organismes ou comités techniques dont l'application a été rendue obligatoire par une décision Ministérielle.
- 3/ Normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux dont l'application n'a pas été rendue obligatoire par une décision Ministérielle.

ARTICLE II-5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Pour l'exécution des fournitures objet du présent appel d'offres, le soumissionnaire devra se conformer aux prescriptions des documents suivants ou les textes qui pourraient les avoir modifiés ou complétés.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux plus récents d'entre eux et devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qu'y sont contenues.

TEXTES APPLICABLES

- Le règlement des marchés de la RADEEL fixant les conditions et les formes de passation des appels d'offres de La RADEEL
- L'arrêté portant organisation financière et comptable de la RADEEL;
- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'État (C.C.A.G_T) ;
- Décret N° 2-64-394 du Joumada 1 1384 (29 septembre 1964), relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Le dahir du 19 février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relatif au nantissement des marchés publics;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003) ;
- Des lois et des règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre, les transports, la fiscalité, etc.;

ARTICLE II-6 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur précisé dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par fax et en faire confirmation par lettre recommandée.

Le domicile de la Régie est au siège de sa direction générale.

ARTICLE II-7 : NANTISSEMENT

Le contractant s'il remplit les conditions requises, pourra bénéficier du régime intitulé par le Dahir du 29 RABII II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de la Régie.
- le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états est le Directeur général de la Régie.
- les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de la Régie, seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du marché.

ARTICLE II-8 : NATURE DES PRIX

Les prix seront donnés en indiquant explicitement les prix hors TVA en lettres et en chiffres pour les prix unitaires et les totaux, le pourcentage de la T.V.A. et sa valeur, et le montant global.

Sous peine de nullité de l'offre, les prix devront être établis en Dirhams pour la fourniture livrée et déchargée dans les magasins de la Régie.

Le prix établi doit tenir compte de tous les frais y compris :

- Tous les frais généraux du contractant.
- Toutes les charges sociales et fiscales à l'exception de la T.V.A. qui viendra en sus.
- Tous les frais de transport, d'assurances, de droits de douane, de transit et de déchargement.

ARTICLE II-9: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Les soumissionnaires seront tenus de remettre à la Régie avec leur soumission, un cautionnement provisoire sous forme de caution bancaire ou toute autre forme acceptable par la Régie. Le montant du cautionnement provisoire est de **45 000. DH (Quarante cinq mille dirhams).**

Les cautionnements provisoires est à joindre au dossier administratif et ne doivent pas être mis dans l'enveloppe contenant l'acte d'engagement sous peine de nullité de l'offre.

Il sera restitué après le jugement de l'appel d'offres pour les soumissionnaires non retenus.

Le cautionnement provisoire peut être saisi :

- a) Si le candidat retire son offre pendant le délai d'option.
- b) Au cas où le soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le marché correspondant.
- c) Ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE II-10 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

En garantie des engagements contractés par lui, le contractant fournira au plus tard vingt jours après notification du marché un cautionnement définitif égal à 3% du montant total du marché sous forme d'une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains accrédités à cet effet.

La constitution du cautionnement définitif entraînera l'acceptation de la main levée de la caution provisoire remise avec l'offre.

La restitution du cautionnement définitif se fera se fera automatiquement après la prononciation de la réception définitive.

ARTICLE II-11 : PAIEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le paiement aura lieu, toutes les clauses du marché étant satisfaites par ailleurs, sur présentation des factures, après livraison de la fourniture, selon le délai spécifié à l'article 10.

Dans le cas de livraisons échelonnées, le paiement s'effectuera dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Il est bien entendu qu'aucun paiement ne peut être exécutoire qu'après réception quantitative et qualitative de la fourniture.

La livraison et le déchargement du matériel aux magasins de la Régie sont à la charge du fournisseur.

Le règlement des créances est subordonné à la remise d'une caution bancaire d'une valeur de 7% du montant total du marché, formant retenue de garantie.

Elle sera constituée au choix du fournisseur par:

- soit la remise d'une caution bancaire émanant d'un établissement dûment accrédité à cet effet.
- soit par une retenue de 10% sur le montant, de la ou des factures jusqu'à concurrence de 7% TVA comprise du montant du marché.

Elle sera levée ou remboursée sur demande écrite du fournisseur à l'expiration du délai de garantie après la bonne exécution du marché, sauf stipulation différente au CPS du présent Appel d'Offres.

ARTICLE II-12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

En application de la législation en vigueur, le soumissionnaire devra être assuré contre tout risque découlant de l'exercice de sa fonction et notamment à l'égard des tiers.

Le soumissionnaire retenu doit, avant de commencer l'exécution du marché, justifier de la souscription au Maroc d'une assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances.

ARTICLE II-13: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Il fera son affaire personnelle de toute action ou poursuite en contrefaçon qui pourra être intentées, à tort ou à raison, par suite de l'emploi fait par la régie du matériel fourni par lui.

ARTICLE II-14 : ORDRES D'EXECUTION ET METRES DES TRAVAUX

Dans le cadre du marché, l'ouverture du chantier sera notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service écrit, établi par la RADEEL et envoyé à l'entrepreneur.

Ordre de service :

Le document mentionnera :

- La référence du marché ;
- La nature des travaux ;
- La date du début des travaux ;
- La durée maximum des travaux ;
- Il sera daté et signé par la RADEEL ;
- L'entrepreneur en accusera réception ;

Attachements

Conformément à l'article 61 du CCAG applicable aux marchés des travaux, les attachements sont établis par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Ils seront datés et signés par les deux parties.

Ces documents mentionneront :

- La référence du marché,
- La référence de l'ordre de service correspondant
- Les numéros des articles du bordereau et leurs désignations sommaires, et les quantités par article.
- La date de la réception provisoire des travaux mentionnés sur l'attachement.

Décomptes provisoires :

L'agent chargé du suivi de l'exécution du marché dresse chaque fois qu'il est nécessaire, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il soumet à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur

Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage

En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé

En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire, un décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées

Décompte définitif :

Conformément à l'article 68 du CCAG applicable aux marchés des travaux, le décompte définitif est un document contractuel établissant le montant total résultant de l'exécution du marché

ARTICLE II-15 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 73 du CCAG applicable aux marchés des travaux, les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques exigés;

ARTICLE II-16 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés des travaux, Le délai de garantie est fixé à 12 mois (douze) à dater de la dernière réception provisoire ;

Pendant la durée de délai de garantie, l'entreprise restera responsable de la tenue des équipements objet du présent marché.

Pendant ce délai, les travaux de nouvelle remise en état nécessités par les défaillances éventuelles seront effectués à ses frais.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE II-17 : RECEPTION DEFINITIF

Conformément à l'article 76 du CCAG applicable aux marchés des travaux, La réception définitive des travaux sera effectuée, à la diligence de l'Entreprise, à l'expiration du délai de garantie, si aucune anomalie n'est constatée, ou si l'Entrepreneur a procédé à toutes les réfections jugées nécessaires

Elle marque la fin de l'exécution du marché et libère l'entrepreneur de tous ses engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage

ARTICLE II-18 : AVENANTS

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés des travaux, l'avenant est un contrat additif au marché initial constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations dudit marché, sans toutefois en modifier l'objet ni son lieu d'exécution et dans le respect des stipulations du présent cahier des clauses administratifs générales ;

ARTICLE II-19 : RETARD DANS LE REGLEMENT DES SOMMES DUES

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés des travaux, Le retard dans le règlement des sommes dues ouvre droit à l'entrepreneur à des intérêts moratoires, à l'ajournement des travaux et à la résiliation du marché ;

ARTICLE II-20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés des travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché en deux (02) exemplaires, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE II-21 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR

Tout soumissionnaire à un appel d'offres de la Régie doit se conformer aux lois en vigueur au Maroc et notamment à la législation du travail.

ARTICLE II-22: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 47 du CCAG applicable aux marchés des travaux, en cas de force majeure, il y a lieu d'entendre les cataclysmes naturels, les guerres, les blocus, l'interdiction d'importation ou toutes autres circonstances de caractère extraordinaire que les deux parties ne pouvaient prévoir ou prévenir au cours de l'exécution du marché.

La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra en informer immédiatement par lettre recommandée au plus tard 7 jours après leurs apparitions, l'autre partie en précisant la date où commencent les circonstances et la date où elles finissent.

A l'apparition de telles circonstances, la Régie et le contractant conviendraient de toutes les mesures adéquates à prendre.

Les délais d'exécution du marché seront prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle se seront manifestées les circonstances de force majeure.

ARTICLE II-23 : LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE OU DECES

Conformément aux articles 50, 51 et 52 du CCAG applicable aux marchés des travaux, En cas de liquidation judiciaire, faillite ou décès du fournisseur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, la Régie peut accepter les offres qui lui seront faites pour la continuation du marché;

ARTICLE II-24: MESURES CORECTIVES ET RESILIATION DU MARCHE

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze jours (15) à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut :

- a). Soit ordonner l'établissement d'une régie aux frais du fournisseur, cette régie peut être partielle;
- b). Soit résilier le marché aux torts du fournisseur et passer un nouveau marché avec un autre fournisseur pour le solde des fournitures selon la procédure d'appel d'offres;
- c). Soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, assortie ou non à la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.

Pendant la durée de la régie, le fournisseur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrage. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les fournitures et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au fournisseur ou à défaut, sur son cautionnement et sur la retenue de garantie le cas échéant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, le fournisseur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou de manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, il est fait application des dispositions prévues à l'article 142 du règlement des marchés de la RADEEL.

ARTICLE II-25: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la résiliation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

**REGIE AUTONOME INTRCOMMUNALE
DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE
DE LA PROVINCE DE LARACHE
R.A.D.E.E.L**

**APPEL D'OFFRES
N° 03 /E/2018**

**TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES ET
ENTRETIEN DES RESEAUX ELECTRIQUES
DANS LE PERIMETRE DE DISTRIBUTION DE LA RADEEL**

~~~~~

**CHAPITRE III**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES (CPC)**

## **CHAPITRE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES (CPC)**

### **ARTICLE III-1: OBJET DU PRESENT CPC**

Le présent C.P.C a pour objet de fixer, conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur, les conditions d'exécutions des travaux de terrassement pour pose de câbles et entretien des réseaux électriques dans le périmètre de distribution de la RADEEL

### **ARTICLE III-2: DOCUMENTS REGISSANT LES MARCHES DE TRAVAUX :**

Les pièces sur lesquelles s'établiront les rapports avec l'entrepreneur et qui feront foi en cas de contestation sont les suivantes :

- Le présent cahier de prescriptions communes.
- L'acte d'engagement de l'entrepreneur.
- Le cahier des prescriptions spéciales et conditions techniques de l'appel d'offres.
- Les ordres écrits et destinés pour l'exécution des travaux.
- Le bordereau des prix, détail estimatif.
- Les normes spécifiques et récentes en vigueur.

### **ARTICLE III-3: DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution global est fixé à 12 mois pour l'ensemble des travaux à partir de la date de l'ordre de Service de commencement des travaux.

Toutefois l'entrepreneur est tenu de respecter les délais mentionnés sur les ordres de travail qui lui seront remis, pour chaque chantier (s'il y a lieu).

Ce délai maximal correspond au ramassage, regroupement et transport des manœuvres et ouvriers de l'entreprise jusqu'à l'endroit des travaux, le transport de ce personnel sera effectué par les soins de l'entreprise.

### **ARTICLE III-4: PENALITE DE RETARD**

#### **o Pénalités de retard dans l'exécution des travaux**

Conformément à l'article 65 du CCAG applicable aux marchés des travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, une pénalité journalière de **un millième du montant 1/1000** du marché à l'encontre de l'entrepreneur.

Cette pénalité sera plafonnée à 8 % du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus

#### **o Pénalité particulière :**

Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir des pénalités particulières en cas de retard de l'entrepreneur dans la remise de certains documents ou rapports ou pour défaut de réalisation de certaines de ses obligations.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

### **ARTICLE III-5: REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR :**

L'entrepreneur devra, dans un délai de dix (15) Jours calendaires à dater du jour de la notification de l'ordre de service, désigner les personnes habilitées à signer les attachements.

En plus, durant l'exécution du marché :

- l'entrepreneur doit choisir comme collaborateurs des personnes qualifiées pour l'exécution des travaux
- l'entrepreneur désigne nominativement 02 responsables qui doivent être constamment à la disposition de la RADEEL à LARACHE ET KSAR KEBIR.
- l'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.
- le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger à l'entrepreneur le changement d'un ou plusieurs de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.

### **ARTICLE III-6: PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX**

- 1- Pendant la durée d'exécution des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.
- 2- L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées à son domicile pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. A l'issue de chaque réunion ou de visites de chantier, un procès-verbal est établi et signé conjointement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

### **ARTICLE III-7: CONNAISSANCE DES LIEUX- SUJETIONS PARTICULIERES AU SITE DU CHANTIER**

l'entrepreneur devra avoir pris connaissance parfaite des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site du chantier et notamment de la nature des terrains, des conditions climatiques et géographiques, des moyens de transport, d'approvisionnement et d'exécution en usage dans la région. Il aura en outre la responsabilité entière de l'emploi de son personnel et de son matériel. Il ne sera admis de réclamation à l'occasion des difficultés pouvant provenir de ces conditions ou de moyens.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité quelle que soit la nature du terrain. Il ne pourra en outre se prévaloir, pour ses obligations ou demander une indemnité, du fait que d'autres chantiers seront ouverts à proximité de ses travaux ou dans la région.

La Régie pourra interdire à l'entrepreneur l'emploi d'explosifs au voisinage de bâtiments, canalisations, ouvrages existants ou en construction.

### **ARTICLE III-8: SOUS TRAITANTS**

Conformément à l'Article 141 du règlement précité, la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'Article 141 du règlement de la RADEEL

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée adressée à l'entrepreneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitances remplissent pas les conditions du règlement de la RADEEL

L'entrepreneur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ni porter sur les parties du marché qui sont la

spécialité de l'entrepreneur et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience professionnelle.

### **ARTICLE III-9: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur reste, durant toute la durée du marché, responsable de tout accident ou dommages matériels ou corporels, du fait direct ou indirect causés par son personnel ou son matériel.

L'entrepreneur est aussi responsable des dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs, omissions ou défauts pourraient donner lieu.

### **ARTICLE III-11: REVISION DES PRIX**

En application de l'article 54 du C.C.A.G. applicable aux marchés des travaux, au cas où postérieurement à l'époque de base définie ci-dessous, des variations viendraient à être constatées dans les coûts de la main d'œuvre, des matériaux, des fournitures et des prestations, le montant des travaux exécutés sera révisé par application de la formule ci-après.

Les valeurs initiales des index, sont celles constatées par les décisions du Ministère des Travaux Publics au premier jour de la quinzaine calendaire précédant celle du jour de la soumission.

Il sera tenu compte dans le calcul de la révision des baisses qui se produisent après expiration du délai contractuel, par contre, en cas de hausse, les prix d'application seront bloqués aux dernières valeurs calculées dans les cours du délai d'exécution.

#### **Formule de variation des prix :**

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 TR / TR_0)$$

$P_0$  : le montant des travaux avant révision

P: le montant des travaux après révision

$TR_0$ : Index calculé considéré au mois de la date limite de la remise des offres  
 $(TR_0 = 60 S_0 \times (1 + Chtp_0) + 15 \times Mc3_0 + 10 \times Sa_0 + 5 \times Gr_0 + 10 \times Mtn_0)$

TR : Index calculé considéré au mois de la date d'exécution des travaux.

Avec : S Index des salaires,

Chtp Index des charges sociales,

Mc3 Index de matériels pour travaux de terrassement.

Sa Index du Sable,

Gr Index du gravette,

Mtn Index de transport privé par route

### **ARTICLE III-12: DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA SECURITE DU CHANTIER.**

#### **Article III-12-1 : Organisation Général du chantier**

Le chantier doit être organisé de manière à éviter toute gêne au tiers. Un plan d'installation de chantier sera soumis à la RADEEL pour avis et validation. Le plan doit comporter entre autres : la signalisation et le balisage du chantier, les locaux des agents d'exécution, les sanitaires ...

L'Entrepreneur doit nommer, parmi son personnel, un Responsable sécurité qui aura pour mission de mettre en place les actions prévues dans le plan de prévention ainsi que de veiller au respect des dispositions sécurité prévues dans la présente procédure.

L'entrepreneur devra garantir la sécurité et la santé des travailleurs. A cet effet, il prendra en compte toutes les mesures nécessaires pour l'évaluation des risques, l'information et la formation des travailleurs

L'entrepreneur réalisera les mesures nécessaires pour que les équipes de travail soient adaptées au

travail à réaliser. Il devra fournir aux équipes des protections individuelles et veiller à leur bonne utilisation

L'entrepreneur devra garantir que seuls des travailleurs qualifiés peuvent accéder aux zones à risques.

L'entrepreneur devra réaliser une liste exhaustive, qui sera soumise à l'approbation de la RADEEL, de tous les engins à utiliser pendant chaque phase du chantier et identifier les risques liés à chaque engin.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des protections de sécurité seront à la charge de l'entrepreneur (protection des ouvertures donnant sur l'extérieur, des escaliers, des trémies, des gaines,...)

### **Article III-12-2 : Signalisation et sécurité du chantier**

Toutes les signalisations sont à la charge de l'Entreprise, la signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'Entrepreneur sous le contrôle du Maître d'ouvrage et suivant les prescriptions des autorités concernées.

La signalisation à mettre en place devra être évolutive et s'adapter aux différentes phases d'exécution. Elle devra donc être suivie en permanence par un agent spécialement affecté à cet effet.

Les dispositions que l'Entrepreneur compte prendre pour signaler son chantier seront préalablement soumises à l'agrément du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage pourra, lorsque les diverses dispositions imposées ne lui paraîtraient pas avoir été correctement remplies, faire installer d'office, aux frais de l'Entrepreneur, après injonction écrite restée sans effet, toutes clôtures, signalisations, balises, lanternes ainsi que tout dispositif supplémentaire (gardiennage ou autre) qu'il jugerait nécessaires.

### **Article III-12-3 :- Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS)**

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage un plan particulier pour la sécurité et la protection de la santé dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification du marché.

L'entrepreneur doit remettre à la RADEEL un plan de sécurité et de protection de santé adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. Ce plan indiquera l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, et précise le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Le plan particulier de sécurité comporte obligatoirement et de manière détaillée :

- Les dispositions en matière de secours et d'évacuation ;
- Les mesures prises pour assurer l'hygiène et la propreté des conditions de travail ;
- Les mesures prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques spécifiques pour la sécurité et la santé ;
- Définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre ;
- Equiper le chantier des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Pour la médecine préventive et première secours, l'entrepreneur devra disposer sur le chantier d'une boîte médicale qui sera contrôlée mensuellement et le matériel épuisé sera remplacé.

### **Article III-12-4 : Conditions d'hygiène et de sécurité**

L'Entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers, conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux, comme aussi le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs veuves ou à leurs enfants.

Il doit prendre à ses frais toutes les mesures, indiquées par le service de santé, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène, etc...

Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services du Ministère du Travail, il y sera procédé d'office par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure préalable.

En complément des précautions normales de sécurité pour un chantier en site urbain (protection des ouvriers, des piétons et d'une façon générale de tous usages de la voirie à proximité des chantiers).

L'Entrepreneur doit prendre à ses frais toutes les mesures, indiquées par le service de santé, pour assurer la salubrité de ses chantiers, y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène, etc...

Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services du Ministère du Travail, il y sera procédé d'office par le Maître d'ouvrage aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure préalable.

### **Article III-12-5 :- Signalisation des personnes**

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant pour les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

Ainsi, le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité de classes 2 ou 3, comme le montre la figure ci- dessous est obligatoire.

Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de Classe 1.

| Classe 1                                                                            | Classe 2                                                                            | Classe 3                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| baudrier                                                                            | gilet, chasuble, polo, tee-shirt                                                    | ensemble pantalon + veste ou combinaison                                             |
|  |  |  |

### **Article III-12-6 : Signalisation des véhicules**

Les véhicules (véhicules d'intervention légère; véhicules et engins de chantier; véhicules de signalisation) qui interviennent sur la voie publique ou le long de celle-ci doivent être de couleur claire. De plus, ils sont équipés :

- 1 Gyrophare (1 au minimum), feu à décharge ou clignotant (de couleur orange);
- 2 Panneau AK5 (travaux) équipé de 3 feux clignotants
- 3 Bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge à l'avant (0,16 m<sup>2</sup> min), à l'arrière (0,16 m<sup>2</sup> min) et sur les côtés du véhicule (0,32 m<sup>2</sup> min). Ces bandes doivent être rétro-réfléchissantes de classes 1 ou 2.

### **Article III-12-7- : Signalisation des Chantiers fixes**

#### **a- Classification des panneaux**

On distingue 3 types de panneaux pour signaler un danger aux usagers de la route :

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p><b>La signalisation d'approche</b></p> <p>placée en amont du chantier. Elle comporte généralement des panneaux d'interdiction, de rétrécissement et de travaux.</p>                                 |
|  | <p><b>La signalisation de position</b></p> <p>aux abords immédiats du chantier, elle comporte des biseaux (rouges et blanc), un balisage frontal et latéral ainsi qu'un signal de fin de chantier.</p> |
|  | <p><b>La signalisation de fin de prescription</b> si le chantier empiète sur la chaussée.</p>                                                                                                          |

Les panneaux doivent obligatoirement être rétro- réfléchissants (et de la même classe pour ceux visibles simultanément). Si le chantier doit rester signaler la nuit, les panneaux seront obligatoirement de classe 2.

Chantier sans empiètement sur la chaussée : la signalisation comprend une signalisation d'approche et une signalisation de position frontale et longitudinale.

Chantier avec empiètement sur la chaussée : la signalisation comprend une signalisation d'approche, de position et de fin de prescription.

### **b- Pose et dépôt des signaux**

Les signaux doivent être mis dans l'ordre où l'utilisateur les rencontre.

|                                                | Distance entre les panneaux | Distance entre la fin de la signalisation d'approche et le début de la signalisation de position | Distance entre la fin de chantier et la signalisation de fin de prescription |
|------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| En agglomération                               | 30 m                        | 30 à 50 m                                                                                        | 30 m                                                                         |
| Routes bidirectionnelles hors agglomération    | 100 m                       | 100 m<br>300 m max. pour les chantiers mobiles                                                   | 50 m                                                                         |
| Routes à chaussées séparées hors agglomération | 100 m                       | 100 m                                                                                            | 50 à 100 m                                                                   |

Selon les cas de figure que présente le chantier, les plans suivants doivent être respectés lors des travaux

### **c-Echelles :**

- L'entrepreneur doit utiliser les échelles conformes aux normes en vigueur (marocaines ou à défaut internationales).
- Une échelle doit être adaptée à l'usage que l'on en fait, tant par son type, sa constitution, sa longueur que par ses accessoires et son état. Elle peut être en bois, acier, alliage léger, matériel synthétiques suivant les avantages recherchés : poids, conductibilité électrique, tenue dans le temps, sensibilité aux chocs, coût .....

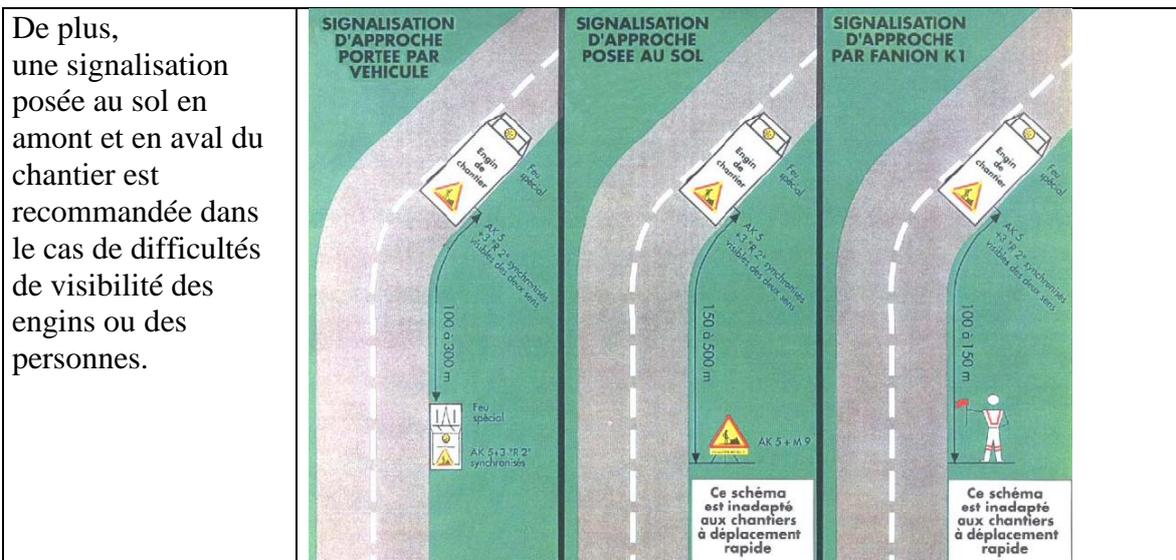
- Elle doit être aussi de longueur suffisante pour offrir, dans toutes les positions dans lesquelles elle doit être utilisée, un appui sûr aux mains et aux pieds. Elle doit dépasser de 1m, recouvrement de 1m pour les échelles doubles. Et ne jamais prolonger une échelle par des moyens de fortune.
- L'entrepreneur doit utiliser une échelle pour l'accès à un niveau supérieur avec les deux mains libres. Cette échelle doit être inclinée de telle façon que la distance du pied à la verticale du point d'appui supérieur soit comprise entre le quart et le tiers de sa longueur. Toute utilisation de l'échelle comme poste de travail est à proscrire, dans ce cas, il convient d'utiliser des plates-formes de travail ou des échafaudages.
- Une échelle doit être fixée en tête et en pied de façon à ne pouvoir ni glisser ni basculer. Ces obligations peuvent être respectées par des accessoires permettant l'accrochage en tête, des patins anti-glissement adaptés au type de la surface d'appui.
- Dans le cas d'accès à grande hauteur, il convient de privilégier des systèmes d'accès par tour escaliers plutôt que des échelles à coulisse souple.
- Le bon état d'une échelle doit être vérifié avant chaque utilisation. L'entrepreneur doit impérativement changer une échelle non conforme à l'utilisation.

#### d- Chantiers mobiles

Si le chantier progresse de façon continue (tonte des bords de route) ou qui réalise au moins un déplacement par demi-journée. La signalisation de position est en générale suffisante et peut être portée par les véhicules : gyrophare, de bandes biaises rouges et blanches rétro réfléchissantes et tricolor.

Si la signalisation portée par les véhicules est insuffisante ou si la situation l'exige (dans un virage par exemple), elle peut être complétée avec une signalisation d'approche ou par des véhicules d'accompagnement.

Les agents travaillant à pied sur la voirie doivent être constamment protégés par le véhicule. En l'occurrence, le véhicule doit se trouver entre les véhicules approchant du chantier et l'agent, et non l'inverse.



La signalisation de chantier pendant la nuit, qu'il soit en activité ou non, doit être renforcée.

Le premier panneau rencontré (panneau de danger) doit être de classe 2 ou être doté de 3 feux de balisage et d'alerte synchronisés. Ceci s'applique également aux zones équipées d'un éclairage public.

**REGIE AUTONOME INTRCOMMUNALE  
DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE  
DE LA PROVINCE DE LARACHE  
R.A.D.E.E.L**

**APPEL D'OFFRES  
N° 03/E/2018**

**TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES ET  
ENTRETIEN DES RESEAUX ELECTRIQUES  
DANS LE PERIMETRE DE DISTRIBUTION DE LA RADEEL**

~~~~~  
CHAPITRE IV

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Chapitre IV: CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE IV-1 : GENERALITES

Domaine d'application :

Le présent cahier des prescriptions spéciales détermine les spécifications techniques applicables aux travaux de terrassement pour pose de câbles et entretien des réseaux électriques dans le périmètre de distribution de la RADEEL ;

ARTICLE IV-2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les fournitures et travaux à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent en ce qui suit :

- Divers travaux de terrassements pour pose de câbles BT souterrains ;
- Travaux de terrassements pour réparer des défauts des câbles souterrains ;
- La fourniture, transport et pose et dépose de câble BT de différentes sections ;
- La fourniture, transport et pose et dépose de câble MT 240 mm² S26 de différentes sections ;
- La fourniture, transport et pose et dépose des accessoires ;
- Le transport du magasin RADEEL aux chantiers, des poteaux, câbles et accessoires fournis par la Régie ;
- Le transport du chantier au magasin RADEEL, des poteaux, câbles et accessoires récupérés ;
- Le transport et fourniture de tous matériaux nécessités par les travaux ;

ARTICLE IV-3 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance, pour s'en être personnellement rendu compte de toutes les conditions géographiques et de la nature des travaux susceptibles d'influer sur l'exécution de son travail, situation, accès au chantier, nature des terrains, géologie du site, difficultés diverses etc.

ARTICLE IV-4 : PIQUETAGE ET TRACE

Le piquetage et les tracés indiqués pourront être modifiés pour tenir compte soit des conditions locales, soit des indications de l'administration ou de celles de la RADEEL

Sur place, l'entreprise établira le piquetage exacte des tous les travaux avec l'aide du responsable de la RADEEL, l'entreprise devra avoir la main d'œuvre et le matériel nécessaire (piquets - repères, jalons marques etc.) ;

Le responsable de la RADEEL indiquera également les côtes exactes des fouilles et tranchées, les pentes à respecter, ainsi que l'ordre d'avancement des travaux.

ARTICLE IV-5 : PROXIMITE D'AUTRES OUVRAGES

L'entreprise devra prendre sous sa seule responsabilité les mesures nécessaires pour protéger et sauvegarder l'environnement ainsi que les ouvrages rencontrés dans le voisinage des travaux tel que : câbles électriques et téléphoniques, canalisations diverses, supports de lignes aériennes, murs, maçonneries, fondations, vestiges archéologiques et nécrologiques, etc ...

Elle devra se mettre en rapport avec les propriétaires ou organismes officiels responsables de ces ouvrages pour obtenir les autorisations nécessaires et observera scrupuleusement les directives, instructions et règlements en vigueur.

L'entreprise assurera la responsabilité pleine et entière de tous dégâts quelconques causés à l'environnement, aux ouvrages et canalisations énumérés précédemment au cours d'exécution des travaux et dans la suite, par l'effet de tassement éventuel des remblais.

ARTICLE IV-6 : ENLEVEMENT ET EVACUATION DES DEBLAIS, PENALITES

L'entreprise est chargée de faire transporter aux décharges publiques les matériaux restant en excédent après le comblement des fouilles.

Les trottoirs et chaussées après achèvement des travaux seront nettoyés soigneusement, aucun excédent de déblais de quelque importance que ce soit ne devra subsister.

En cas de retard, cet enlèvement sera fait à ses frais par la RADEEL et sera comptabilisé comme pénalité particulière comme définie au CPC après une mise en demeure par ordre de service.

ARTICLE IV-7 : QUALITE ET CONTROLE DU MATERIEL

Pour tous les matériaux et fournitures diverses, l'entreprise soumettra avant le commencement des travaux, leur qualité à l'agrément de la RADEEL

La demande de réception d'un matériel devra être faite par l'entreprise à la RADEEL 7 jours avant son emploi. La RADEEL devra faire connaître ses observations dans un délai de 7 jours à dater de la demande de réception.

La RADEEL se réserve la possibilité de faire effectuer des essais chez le fournisseur.

Les frais de déplacement et de séjour des techniciens de la Régie chargés du suivi des essais sont à la charge du fournisseur.

En cas de refus des matériaux ou matériels, ceux-ci seront marqués de façon apparente et transportés dans un délai de vingt-quatre heures hors du chantier de l'entreprise.

ARTICLE IV-8 : SONDAGES

Préalablement à l'ouverture des tranchées, l'entreprise sera tenue de faire exécuter à ses frais des sondages préliminaires perpendiculaires à la fouille à ouvrir, jusqu'à concurrence d'un sondage par cinquante mètres de canalisation à poser. Les sondages seront constitués par une tranchée ayant une largeur de 0.80m .La longueur et la profondeur seront respectivement égales à la largeur et à la profondeur de la tranchée à ouvrir.

ARTICLE IV-9 : SIGNALISATION DES TRAVAUX:

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur les indications du cahier des clauses et conditions générales applicables aux entrepreneurs effectuant des travaux pour le compte de la RADEEL en ce qui concerne la signalisation de jour et de nuit de ces chantiers.

L'entrepreneur posera, également, avant de commencer les travaux pour chaque tronçon un panneau (de dimensions précisées par la RADEEL) destiné à l'information du public, précisant la nature des travaux, le nom du maître d'ouvrage, le numéro du marché, le nom de l'entreprise, etc. Ce panneau sera fourni et posé par l'entrepreneur à ses frais.

ARTICLE IV-10 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE IV.10-1 : EXECUTION DES TRANCHEES

L'ouverture des tranchées se fera par un ou plusieurs tronçons simultanément, conformément aux ordres qui seront donnés par la R.A.D.E.E.L suivant le nombre et l'urgence des chantiers à ouvrir.

La tranchée sera ouverte sous terre battue, trottoirs asphaltés ou carrelés avec ou sans fondations de béton, sous macadam ou empierrement quelque soit l'épaisseur sous pavage asphalté et revêtement de quelque nature que ce soit, y compris réfection des chaussées, transport et mise en dépôt s'il y a lieu des revêtements superficiels en vue de leur réemploi.

Les fouilles seront creusées suivant les formes et aux profondeurs prescrites, les faces seront bien dressées et le fond nivelé avec soin. Si la fouille se trouve en terrain rocheux, il ne devra subsister dans le fond de celle-ci aucune "tête de chat".

L'ouverture des tranchées en traversée de voies sera exécutée obligatoirement par demi-chaussée, sauf autorisation spéciale des services de la voirie ou de la police que L'entrepreneur sera tenu d'obtenir.

Les changements de direction à angle droit auront un rayon de courbure de 1m minimum, de même que toutes les courbes des voies empruntées seront respectées.

Le raccordement du fond de la tranchée sous trottoirs et celles sous chaussées se fera en pente très douce et suivant les indications de la R.A.D.E.E.L.

ARTICLE IV.10-2 - GENERALITES

Les terrassements seront conduits suivant les règles de l'art et conformément aux règlements en vigueur.

Les déblais seront rangés en cordant avec soins, le long de la tranchée et sur un seul côté de celle-ci, l'aménagement des dépôts de terre se fera dans les conditions imposées par les services de la voirie - Un passage de 0,30 m devra être aménagé entre la fouille et le remblai.

L'entrepreneur se conformera à tous les règlements de voiries et toutes indications qui lui seront données par la R.A.D.E.E.L. Il organisera et conduira ses chantiers d'une manière telle que les accès aux propriétés riveraines, la circulation sur la chaussée et les trottoirs, l'écoulement des eaux de pluies, soient assurés en tout temps. Il assurera l'entretien et la surveillance des tranchées ouvertes établies à leur profil définitif, jusqu'au moment de la mise en place des câbles ou conduites R.A.D.E.E.L. Il sera responsable de la tenue du terrain qu'il devra étayer et étrépillonner au besoin, il devra protéger les fouilles contre l'invasion des eaux, et il demeurera responsable des frais de réparations des égouts, des conduites d'eau, des câbles souterrains R.A.D.E.E.L et P.T.T. et des installations publiques ou privées qui auraient subi des avaries du fait de l'exécution des travaux.

Photographies

Sur la demande de la RADEEL l'Entrepreneur doit prendre des photos des sites pendant les travaux.

ARTICLE IV.10-3 - FINITION DU FOND DES FOUILLES

L'attention de L'entrepreneur est attirée sur le fait qu'avant toute pose de canalisation d'eau ou d'électricité, le fond de la tranchée devra après réception du fond de la fouille par la R.A.D.E.E.L être réglé uniformément par une couche de terre fine de 0,10 m d'épaisseur en terrain meuble et de 0,20 m en terrain rocheux.

ARTICLE IV.10-4 - POSE DES CABLES ET CANALISATIONS

La pose est subordonnée à la réception de la fouille et du lit de pose par la R.A.D.E.E.L.

ARTICLE IV.10-5 - COMPLEMENT DES FOUILLES

L'entrepreneur est chargé de remblayer toutes les tranchées ou fouilles ouvertes par lui.

Le remblaiement ne pourra s'effectuer que sur ordre de la R.A.D.E.E.L après la pose des canalisations d'électricité. Toutefois, le remblaiement de traversées de chaussées, s'effectuera sitôt la pose des fourreaux terminée.

D'une manière générale, sitôt les canalisations posées, L'entrepreneur devra obligatoirement exécuter à n'importe quel moment, la première couche de remblais sur une hauteur de 0,20 m au-dessus des canalisations d'électricité, faute de quoi il sera tenu responsable des dégâts occasionnés aux câbles et conduites pendant la nuit ou tout autre moment de la journée.

Les traversées de chaussées doivent être remblayées totalement dans la journée de l'ouverture de la tranchée.

ARTICLE IV.10-6 - EXECUTION DES REMBLAIS

Les remblais seront effectués avec les matériaux provenant de la fouille si celle-ci est exécutée en terrain meuble (terre, tuff, etc.) Dans le cas d'une fouille exécutée en terrain rocheux, L'entrepreneur est tenu d'effectuer à ses frais des apports de terre pour le remblaiement des tranchées.

La première couche de remblais (remblai primaire), sur une hauteur de 0,20 m au-dessus des canalisations posées, sera exécutée avec la terre tamisée et bien purgée de toutes matières étrangères. Les mailles du tamis ne devront pas excéder 1,5 x 1,5 cm. Le reste de la fouille sera comblé avec les matériaux tout venant, criblés de grosses pierres à maille carrée de 50 mm maximum.

Les remblais seront obligatoirement exécutés par couches successives de 0,20m maximum, compactés à l'aide d'engins mécaniques (dameuses vibrantes) et arrosés pour éviter tout tassement ultérieur de la fouille.

La R.A.D.E.E.L se réserve le droit de faire procéder, après exécution des remblais et aux frais de L'entrepreneur, à tous les essais et les épreuves de compactage qu'elle jugera utiles, par un laboratoire agréé par la R.A.D.E.E.L tel que le laboratoire public d'essais et d'études (L.P.E.E.)

Ces essais et épreuves auront lieu au niveau de toutes les traversées de chaussées et à tout endroit où le compactage s'avérerait insuffisant.

Toutes les bornes ou repères qui auraient été déplacés lors de l'ouverture des fouilles devront être replacés soigneusement à leur emplacement et disposition d'origine.

Tout dérangement de matériaux, comblement des fouilles ou autres manœuvres qu'il y aurait lieu d'exécuter à l'occasion d'une fête, par mesure de sécurité publique ou pour toute autre cause, demeurent à la charge de L'entrepreneur, sauf recours motivé à l'administration dans le cas où ces travaux seraient très importants.

D'une manière générale, aucune des sujétions résultant des travaux ne pourra être un sujet de réclamation ou demande d'indemnité de la part de L'entrepreneur.

ARTICLE IV.11: PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ELECTRICITE**ARTICLE IV 11-1- DESCRIPTION DETAILLEE DES TRAVAUX****A/ DIMENSIONS DES TRANCHEES**

En principe et sauf dérogation, les dimensions des tranchées à ouvrir sont les suivantes :

- | | |
|------------------------|----------------|
| - Pose de 1 câble | Largeur 0,40 m |
| - Pose de 2 à 3 câbles | Largeur 0,50 m |
| - Pose de 4 à 6 câbles | Largeur 1,00 m |

Les profondeurs des tranchées sont :

- 0,80 m sous trottoir pour les câbles BT
- 1,00 m sous trottoir pour les câbles MT
- 1,00 m sous chaussée pour les câbles MT et BT

Les largeurs indiquées ci-dessus sont des dimensions mesurées au fond de la fouille.

Quand la présence d'obstacle le nécessitera, les dimensions ci-dessus peuvent être modifiées après accord de la R.A.D.E.E.L.

B/ CANALISATIONS SOUS TROTTOIRS

1 - Cas de la moyenne tension

La tranchée une fois achevée et réceptionnée, le fond de la fouille sera régularisé par une couche de terre fine de 0,10 m d'épaisseur uniforme.

Sur ce lit, seront posés des câbles électriques par une main d'œuvre fournie par L'entrepreneur, sous la surveillance de la R.A.D.E.E.L.

Après la mise en place des câbles, ils seront recouverts par une seconde couche de terre fine de 0,30 m d'épaisseur uniforme.

Dans le but de signaler aux tiers la présence des câbles électriques, L'entrepreneur devra placer sur toute la tranchée un grillage en plastique rouge à maille de 1,5 x 1,5 mm de fil de 12 / 10. Ce grillage sera placé à une profondeur de 0,40 m au dessous du niveau des trottoirs.

2 - Cas de la basse tension

Les câbles en plein sol sont posés sur un fond de fouille dressé et exempt de toute aspérité pouvant détériorer la gaine protectrice.

Si le fond de fouille ne peut être convenablement dressé, une couche de sable ou de terre tamisée de 0,10 m d'épaisseur doit être répandue sur le fond de la tranchée avant la pose des câbles suivant les indications de la R.A.D.E.E.L.

Après la pose des câbles, L'entrepreneur pourra effectuer le remblaiement de la tranchée conformément à l'article V-5 et V-6 du présent marché.

Au dessus de chaque canalisation doit être posé un dispositif avertisseur constitué par un grillage en plastique rouge placé à mi profondeur de la tranchée.

Le grillage de signalisation est posé comme indiqué ci-dessus.

C/ CANALISATIONS SOUS CHAUSSEES

Le passage des câbles sous chaussées s'effectuera à l'aide de tube annelé HD (Résistance à l'écrasement 750 N)

Ces travaux seront exécutés à l'avance et avant toute pose de câble électrique.

La fouille sera ouverte suivant les dimensions fixées par la R.A.D.E.E.L et en fonction du nombre de fourreaux à poser.

La tranchée une fois achevée et réceptionnée, le fond de celle-ci sera régularisé par une couche de terre fine de 0,10 m d'épaisseur uniforme.

ARTICLE IV 11-2 - POSE DE GRILLAGE

La mise en place du grillage comme signalisation se fera suivant les dispositions ci-après :

a/ D'une manière générale, la largeur du grillage correspondra à la largeur de la tranchée, dans la limite où les dimensions de fabrication de celui-ci le permettent.

b/ Le grillage devra obligatoirement avoir dans tous les cas ses renforts d'origine sur chaque bord

c/ En aucun cas, il ne sera permis la pose de grillage taillé dans un rouleau dont la largeur est supérieure à celle de la tranchée.

d/ Dans le cas où la tranchée aurait une largeur qui ne correspond pas aux dimensions standards du grillage, la pose et mise en place de celui-ci s'effectuera par la juxtaposition de rouleaux de même ou différentes dimensions.

ARTICLE IV 11-3 - TIRAGE DES CABLES - MISE EN PLACE DE BUSES

a/ L'entrepreneur mettra à la disposition du représentant de la R.A.D.E.E.L. sur simple demande de celui-ci, la main d'œuvre nécessaire au tirage et à la mise en place des câbles en tranchées et à la pose des câbles.

Le nombre et l'importance des équipes seront variables suivant l'ampleur des travaux.

Le personnel formant ces équipes devra être en principe toujours le même et être constitué en particulier de manœuvres stables de l'entreprise, de manière à donner entière satisfaction au représentant de la R.A.D.E.E.L.

Ces équipes seront encadrées par des caporaux qualifiés fournis par L'entrepreneur. De plus, lors des tirages de câble, L'entrepreneur devra obligatoirement avoir sur le chantier un représentant agréé chargé de transmettre aux ouvriers les ordres qui seront donnés par la R.A.D.E.E.L.

b/ Manutention des tourets

- Les tourets de câble sont dans tous les cas manutentionnés avec soin
- Il est formellement interdit de laisser tomber un touret sur le sol du haut d'un camion ou d'une remorque.
- Le déplacement des tourets par roulage doit respecter le sens de rotation pour éviter le desserrage des spires.
- Les tourets doivent être stockés sur un sol dur.

c/ Le déroulage des câbles

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion, boucle, etc.

Les rayons de courbure sont généralement supérieurs à 20 fois le diamètre extérieur du câble.

d/ Une fois le câble déroulé, on procède au réglage des câbles dans la tranchée. Ce réglage doit être effectué sans traction exagérée mais sans mou sauf si la mobilité du terrain l'exige.

Les câbles sont tirés à bras, les hommes doivent être répartis uniformément le long de la fouille selon la masse linéique du câble donné par le tableau ci-dessous, le tirage doit se faire d'une manière ininterrompue, le chef des travaux imposera aux hommes une cadence uniforme.

MASSE DU CABLE KG/M	DISTANCE ENTRE HOMMES M

3	10
3 à 6	8
6 à 10	5
10	3

ARTICLE IV 12: CADENCES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET MOYENS MATERIELS

ARTICLE IV 12-1 - CADENCES D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra disposer des moyens humains et matériels suffisants pour assurer une bonne marche des travaux pour plusieurs chantiers simultanément.

Les cadences en ml/j et m^2/J définies aux tableaux ci-après doivent être respectées par jour dans chaque chantier confié à l'entreprise.

Ces cadences permettent de définir les délais contractuels d'exécution des travaux de chaque chantier et seront notifiées au niveau des ordres de service correspondants

DESIGNATION DES TRAVAUX	<u>cadences/jour</u>
Fouille et préparation des tranchées en en tout terrain de toute nature	80 ml
Tirage du câble, pose câble, grillage et remblaiement	300 ml
poteaux béton	03 poteaux
poteaux bois	10 poteaux
Déplacement et Scellement de coffrets B.T.	05 coffrets
Réfection de toute nature	30 m ²
Nettoyage du chantier	100ml
Pose berceau	300
Pose connecteur	50
Tirage câble torsadé	300 ml

N.B. : Le nettoyage du chantier et la réfection doivent être menés en parallèle avec les travaux d'ouverture de tranchées et de pose de câbles.

La R.A.D.E.E.L se réserve le droit de définir la zone d'action de l'entreprise et la nature des travaux à exécuter.

N.B. : Les délais d'exécution des travaux qui ne figurent pas sur les tableaux ci-dessus seront fixés par la R.A.D.E.E.L suivant leur importance

Dans le cas des travaux à caractère urgent, la R.A.D.E.E.L se réserve le droit de définir les cadences qu'elle juge adéquates pour mener à bien ces travaux.

ARTICLE IV 12-2 - MOYENS MATERIELS

Pour l'exécution des travaux de terrassement, en tout terrain, L'entrepreneur doit disposer au minimum des engins mécaniques suivants :

Moyen Matériel	NOMBRE
Compresseur	1
Pelle mécanique	1
Brise roche	1
Bétonnière	2
Camion grue	1
Dame sauteuse	1
Compacteur	1
Panneaux publicitaires	5
Dumper	2

ARTICLE IV 12-3 - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à la construction des ouvrages proviendront des lieux d'extraction et de production agréés par la R.A.D.E.E.L.

Tous les matériaux employés seront toujours de la meilleure qualité dans la provenance choisie et l'espèce demandée.

L'entrepreneur est réputé connaître parfaitement les ressources des carrières, usine et dépôt ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation (en ce qui concerne les carrières).

En outre la R.A.D.E.E.L se réserve le droit de faire procéder aux frais de L'entrepreneur, à tous les essais qu'elle jugera utiles pour vérifier la concordance de la qualité de chaque lot de matériaux avec les prescriptions qui auront été formulées à ce sujet.

L'entrepreneur devra prendre toute mesure utile pour disposer, sur son chantier des quantités de matériaux vérifiés et acceptés, nécessaires à la bonne marche des travaux.

En cas de refus des matériaux, ceux-ci seront marqués de façon apparente et détruits ou transportés hors du chantier, aux frais de L'entrepreneur dans un délai de 24 heures à compter de ce refus.

ARTICLE IV 12-4 - PREPARATION DES MORTIERS ET BETONS

Les mortiers et bétons utilisés pour la construction des divers ouvrages auront, en principe les compositions suivantes :

<u>MORTIER "A"</u>	Pour hourdis et maçonneries diverses	
	Ciment CPJ 35	1 sac (50 kg)
	Sable de mer	2 brouettes
<u>MORTIER "B"</u>	Pour dallage, rejointement, enduits etc.	
	Ciment CPJ 45	1 sac (50 kg)
	Sable de mer	1,5 brouettes
<u>BETON ORDINAIRE</u>	Pour radier, enrobement des buses etc.	
	Ciment CPJ 45	1 sac (50 kg)

Sable de mer	1 brouette
Gravettes	2 brouettes

BETON ARME

Pour travaux divers	350	300
Ciment CPJ 45	1 Sac	1 Sac
Sable de broyage	1 Brouette	1 Brouette
Gravette	1 Brouette	1,5 Brouettes

La R.A.D.E.E.L se réserve le droit de faire procéder, au cours de l'exécution des travaux et aux frais de L'entrepreneur, a tous les essais et épreuves qu'elle jugera utiles, pour vérifier la concordance de la qualité des mortiers, bétons et armature pour béton armé, fabriqués suivant les prescriptions qui auront été formulées à ce sujet.

L'entrepreneur devra donc disposer sur le chantier de tout le matériel nécessaire à la confection des éprouvettes, en particulier des moules en nombre suffisant.

L'entrepreneur restera entièrement responsable des prescriptions adoptées. Il est formellement spécifié que les mortiers et bétons seront toujours fabriqués et malaxés à l'aide d'une bétonnière, ceci afin d'assurer un dosage constant et homogène.

ARTICLE IV 13: DEFINITION DES PRIX**ARTICLE IV 13-1 : Généralités**

Les équipes de terrassement avec outillage, disponibles être rendue sur les chantiers désignés, une heure (2h) au maximum pour les travaux urgents après que l'Entrepreneur en ait été avisé par les agents responsables de la RADEEL.

L'entreprise doit assurer d'une façon séparée les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution de plusieurs travaux repartis au niveau des zones de Larache et Ksar El Kebir

L'entreprise s'engage également à faire communiquer immédiatement aux responsables de la RADEEL toutes les anomalies, malfaçons et conflits avec tierces empêchant l'exécution des travaux urgents. Tous retards apportés par l'entrepreneur dans l'exécution des ordres donnés par la RADEEL, peuvent entraîner des perturbations importantes sur les réseaux de distribution et de ce fait l'alimentation des usagers risque d'être interrompue.

Dossier de recollement

Le dossier de recollement des travaux doit être établi par l'entreprise et remis à la RADEEL à la fin de chaque chantier en trois exemplaires.

ARTICLE IV 13-2 : Description des prix❖ Poste 1 : Ouverture de la tranchée en tout terrain de toute nature

Ce prix comprend l'ouverture de la tranchée de toute longueur à toute profondeur en terrain de toute nature:

- Meuble : au moyen de pelle, pioche ou pelle mécanique ne nécessitant pas l'emploi de Compresseur ou brise roche.
- Rocheux : constitué en sa totalité par du rocher franc, des vestiges de maçonneries ou de béton ou terrain naturel dur le terrassement nécessitant l'emploi du marteau piqueur ou

du brise roche. Y compris blindage, étaieement, entretien des fouilles jusqu'à la pose du câble, réglage du fond de fouille, boisage, transport à la décharge publique des déblais en excédent et toutes sujétions.

❖ Poste 2 : Fourniture, transport & pose de terre fine

Ce prix comprend la fourniture de terre fine y compris transport, déchargement, répandre et réglage de sable dans la tranchée sur l'épaisseur précisée par la RADEEL, toutes dimensions prises sera après compactage, y compris toutes sujétions.

❖ Poste 3 : Réfection de trottoirs en toute nature

Ce prix comprend la réfection de trottoir de toute nature à l'identique de l'état d'origine y compris toutes sujétions et son prix est forfaitaire. Plusieurs types de réfections peuvent être rencontrés à savoir (liste non exhaustive) :

- Réfection de trottoir en carreau de ciment y compris hérissonnage et forme bétonnée dosée à 250 Kg/m³ : cette réfection comprend la mise en place d'une forme bétonnée de 0,05 m dosée à 250 Kg/m³ de ciment CPJ35, y compris hérissonnage, la pose des carreaux de ciment de dimensions confondues fournis par l'entreprise ou des éléments récupérés en bon état y compris la forme de pose des carreaux
- Réfection de trottoir en carreau de type REV-SOL ou similaire y compris hérissonnage et forme bétonnée dosée à 250 Kg/m³ : cette réfection comprend la mise en place d'une forme bétonnée de 0,10 m dosée à 250 Kg/m³ de ciment CPJ35, y compris hérissonnage et la pose des carreaux de type REV-SOL ou similaire de dimensions confondues fournis par l'entreprise ou des éléments récupérés en bon état y compris la forme de pose des carreaux.
- Réfection de trottoir en granite lavé y compris hérissonnage et forme bétonnée dosée à 250 Kg/m³ : cette réfection comprend la mise en place d'une forme bétonnée de 0,05 m dosée à 250 Kg/m³ de ciment CPJ35, y compris hérissonnage et la mise en place du granite lavé y compris les joints en plastique de 15mm d'épaisseur, gravillon d'oued à laver.
- Réfection de trottoir en mosaïque polie ordinaire y compris hérissonnage et forme bétonnée dosée 250 Kg/m³ : cette réfection comprend la mise en place d'une forme bétonnée de 0,05 m dosée à 250 Kg/m³ de ciment CPJ35, y compris hérissonnage et mise en place de mosaïque y compris les joints en plastique de 15mm d'épaisseur, gravillon de mosaïque et polissage.
- Réfection de trottoir en pavés fournis ou récupérés par l'entreprise : cette réfection comprend la remise en état de trottoir en tout type de pavé fourni ou récupéré par l'entreprise y compris forme de pose composé d'une couche de 5 cm de tout venant damé à l'eau et d'un lit de sable de rivière pour la pose des pavés.

Cette liste n'est en aucun cas, exhaustive ou limitative. D'autres types de réfections peuvent être rencontrés

❖ Poste 4 : Réfection de chaussée

Ce prix comprend le dégagement de toute la terre sur toute la profondeur ouverte sur la chaussée qui sera remplacée par un tout venant sain non contaminé fourni par l'entreprise, le compactage mécanique à l'eau du tout venant par couches de 20 cm à l'aide d'une dameuse sauteuse et la réfection de la couche goudronnée en bicouche ou en enrobée suivant l'état initial, y compris toutes sujétions.

❖ Poste 5 : Réfection en béton de 0,05 m

Réfection en béton de 0,05 m dosé à 250 Kg/m² y compris hérissonnage et toutes autres sujétions

❖ Poste 6 : Fourniture, transport & mise en œuvre de béton dosé à 250 Kg/m³

Ce prix comprend les radiers des ouvrages de raccordement, les radiers des regards de manoeuvre de toute dimension y compris coffrage, décoffrage, la réalisation des différents réservations et fourreaux ainsi que les protections appropriés et toutes sujétions décoffrage, main d'oeuvre et toutes autres sujétions

❖ Poste 7 : Maçonnerie en aggloméré de 0.20

Ce prix comprend la maçonnerie en agglomérés creux de 0,20 m en fondation ou en élévation y compris la fourniture, la mise en œuvre et toutes sujétions.

❖ Poste 8 : Travaux de pose de tuyau sans tranchée avec fourreau DN 160 minimum (Fonçage)

Ce prix comprend la réalisation des travaux de pose de tuyau sans tranchée avec fourreau DN 160 mm minimum de toute longueur à toute profondeur en terrain godronné. Y compris blindage, étaieement, entretien des fouilles jusqu'à la pose du câble, réglage du fond de fouille, boisage, transport à la décharge publique des déblais en excédent y compris sondage et réfection toute nature et toutes sujétions.

❖ Poste 9 : Fourniture et pose de grillage de signalisation

Ce prix comprend la fourniture, le transport et la pose de grillage plastique à mailles carrées de 15 mm *15 mm de largeur 50 cm de couleur rouge en rouleaux de toutes longueurs, y compris toutes sujétions.

❖ Poste 10 : Déplacement et Scellement de coffret de distribution (Paniter et Soclinter)

L'entreprise est tenue de déplacer ou poser le coffret de distribution fourni par la RADEEL ou déjà posé, et de le placer dans l'endroit désigné par le représentant de la RADEEL, l'entrepreneur assurera a ses charges la confection totale de la niche pour coffret y compris démolition et finition éventuelle du mur concerné.

Tous les buses de diamètres adéquats pour les remontées de câbles doivent être fournis par l'entreprise de quantité suffisante et selon les recommandations de la RADEEL .

Les câbles issus de ce coffret doivent être déplacés par l'entreprise après l'ouverture de toutes les tranchées nécessaires par leur déplacement.(Y compris l'ouverture de tranchée)

Les boites de jonction, et les manchons (pour toute section de câbles) seront livrés par la RADEEL et confectionnés par l'entreprise pour le raccordement du coffret au réseau de distribution BT

Les débris et les matériaux restant doivent être enlevés, l'endroit doit être nettoyé ainsi les lieux doivent être remises à leurs états initiales.

a) Pose coffret encastré avec remise à l'état initial de la façade

b) Pose coffret sur socle avec massif en béton. Les coffrets seront scellés sur un massif en béton de dimension (environ) 0.8 m de long sur 0.25m de large et 1.25m de hauteur moyennant 4 tiges de fixation en acier galvanisé.

❖ Poste 11: Fourniture et Pose ou changement de boite de distribution type réseau

Ces coffrets seront conformes aux normes les plus récentes UTE ou CEI équivalentes

L'enveloppe est réalisée en polyester armé de fibres de verre. Cet enveloppe doit assurer un degré de protection IP43, d'autoextinguibilité conforme à la norme IEC695-21 et une bonne résistance aux chocs (degré 9 de la NFC 200 10).

L'entreprise est tenue de déplacer ou poser le coffret de distribution placer dans l'endroit désigné par le représentant de la RADEEL, l'entrepreneur assurera a ses charges la confection totale de la niche pour coffret y compris démolition et finition éventuelle du mur concerné.

Tous les buses de diamètres adéquats pour les remontées de câbles doivent être fournis par l'entreprise de quantité suffisante et selon les recommandations de la RADEEL .

Les câbles issus de ce coffret doivent être déplacés par l'entreprise après l'ouverture de toutes les tranchées nécessaires par leur déplacement.(Y compris l'ouverture de tranchée)

Les boîtes de jonction, et les manchons (pour toute section de câbles) seront livrés par la RADEEL et confectionnés par l'entreprise pour le raccordement du coffret au réseau de distribution BT

Les débris et les matériaux restant doivent être enlevés, l'endroit doit être nettoyé ainsi les lieux doivent être remis à leurs états initiales.

Les coffrets seront scellés sur un massif en béton. Les coffrets seront scellés sur un massif en béton de dimension (environ) 0.8 m de long sur 0.25m de large et 1.25m de hauteur moyennant 4 tiges de fixation en acier galvanisé ou Posé encastré avec remise à l'état initial de la façade

- a) Ces coffrets seront équipés pour 2 arrivées triphasées de 240 mm² et 3 départs triphasés de 35mm² cuivre protégés par des fusibles 60A HPC taille 22x58. La distribution à l'intérieur Les fusibles seront livrés avec les coffrets.
- b) Ces coffrets seront équipés pour 3 arrivées triphasées de 240 mm² et 3 départs triphasés de 35mm² cuivre protégés par des fusibles 60A HPC taille 22x58. La distribution à l'intérieur Les fusibles seront livrés avec les coffrets.

❖ Poste 12: Fourniture, transport & pose de tube annelé de 110 mm de diamètre

Fourniture, transport et mise en tranchée de tube annelé de 110 mm de diamètre (résistance à l'écrasement de 750 N) et toutes autres sujétions y compris manchon double paroi.

❖ Poste 13: Fourniture, transport & pose de tube annelé de 160 mm de diamètre

Fourniture, transport et mise en tranchée de tube annelé de 160 mm de diamètre (résistance à l'écrasement de 750 N) et toutes autres sujétions y compris manchon double paroi.

❖ Poste 14 : Location de camion grue

Ce prix comprend la location de camion grue ou tracteur grue, accompagné de l'agent utilisateur responsable y compris le carburant, le transport jusqu'au site demandé et toutes sujétions

❖ Poste 15et 16 : Fourniture & pose de câble BT armé ALU y compris l'ouverture de tranché

Ce prix comprend la fourniture et la pose de câble de type U 1000 ARV FV Aluminium conforme à la norme NFC 32.322 de sections 3*150 + 1*70 mm² et 3*95+1*50 mm² dans les canalisations ou tranchées de toute nature y compris raccordement au poste et boîtes de remontée aéro-souterraine, avec fourniture d'accessoires de raccordement. Le gardiennage des câbles est intégré dans le prix.

Ce câble est destiné à être enterré sans protection mécanique supplémentaire

- y compris l'ouverture de tranché
- y compris les accessoires de raccordement
- y compris la fourniture et pose de grillage de signalisation en plastique de couleur rouge avec des mailles normalisées, de 0.50 m de largeur.

❖ Poste 17,18 et 19 : Fourniture & pose de câble torsadé BT ALU

Ces prix comprennent la fourniture et la pose des câbles BT torsadés en aluminium de sections respectives, 3x150+70mm², 3*70+1*54,6mm² et 3*35+1*54,6mm²

Ils seront de type assemblé en faisceau et conforme à la norme UTE 33209

- Les conducteurs de phase seront en Aluminium

- Le neutre porteur de 70 ou 54,6 mm² est en alliage d'Aluminium et d'Acier
- Tension 1000 Volts -50Hz.

Tous les conducteurs sont revêtus d'une gaine isolante en P.R.C

- Accessoire de fixation : (Berceaux pour réseau posé sur façade -Pince d'ancrage (PA 1500)- Crochets à sceller-Ensemble de suspension (ES 54-140)-Boulons.....)

Le prix du matériel d'ancrage, fixation et câble acier doit être intégré dans le prix de fourniture et pose du câble

Le prix des berceaux doit être intégré dans le prix de fourniture et pose du câble, la distance de pose entre deux berceaux successifs est de 50 cm

Les câbles seront obturés à chaque fin de ligne par des embouts adéquats.

❖ Postes 20 : Pose de câble armé BT fourni par la RADEEL

Ce prix comprend la pose de câble BT de différentes sections y compris transport du magasin RADEEL jusqu'au site, déroulement, tirage et mise en place définitive dans les canalisations ou tranchée de toute nature, le gardiennage des câbles, le ripage des câbles ne peut en aucun cas être confondu avec la pose y compris raccordement et pose des accessoires (Fourniture RADEEL) y compris toutes sujétions. Avant la pose de câble, la régie doit réceptionner la fouille et le lit de pose

- Coupe de la tranchée : 0,10 sable - câble - 0,10 sable - grillage avertisseur - 0.20 terre tamisée – 0.40 terre de remblai.

❖ Poste 21 : Pose de câble torsadé BT fourni par la RADEEL

Ce prix comprend la pose de câble de différentes sections y compris transport du magasin RADEEL jusqu'au site, déroulement, tirage et mise en place définitive sur les poteaux ou sur façade, le gardiennage des câbles, le ripage des câbles ne peut en aucun cas être confondu avec la pose, y compris pose des accessoires (fourniture RADEEL) y compris toutes sujétions

❖ Poste 22 : Pose de câble souterrain MT y compris l'ouverture de tranchée et lit de pose (câble fourni par la RADEEL)

Ce prix comprend la pose de câble MT y compris transport du magasin RADEEL jusqu'au site, déroulement, tirage et mise en place définitive dans les canalisations ou tranchée de toute nature, le gardiennage des câbles.

Les câbles sont tirés à bras, les hommes doivent être répartis uniformément le long de la tranchée selon la masse linéique du câble, le tirage doit se faire d'une manière ininterrompue, le chef des travaux imposera aux hommes une cadence uniforme. (10 m entre chaque homme).

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion. Le déroulage du câble se fait à l'aide d'une porte - touret (dévidoir).

Avant la pose de câble, la régie doit réceptionner la fouille et le lit de pose

- Largeur de la tranchée : = 0.6 m pour un circuit et 1 m pour deux circuits
- Coupe de la tranchée : 0,10 sable - câble - 0,20 sable - grillage avertisseur - 0.30 terre tamisée – 0.50 terre de remblai.
- y compris la fourniture et pose de grillage de signalisation en plastique de couleur rouge avec des mailles normalisées, de 0.50 m de largeur.
- Fourniture et pose de sable fin approprié après accord préalable de la RADEEL

❖ Poste 23: Dépose de câble BT torsadé de diverses sections

Ce prix comprend la dépose des anciens câbles torsadés, ses accessoires et ses poteaux bois (en cas câble pose sur poteau) selon les règles de l'art et sans arrache (toute section confondu) et de le transporter au

dépôt de la RADEEL les sections doivent être séparées et posées à l'endroit qui sera indiqué par le responsable de la RADEEL, la dépose des anciennes chevilles y compris toutes sujétions.

❖ Poste24 : pose des connecteurs

Ce prix comprend la pose des connecteurs pour les différentes sections de câbles (fourniture RADEEL) y compris report ou déplacement ou transfert des branchements et compris toutes sujétions.

❖ Poste 25 : Fourniture et pose des berceaux y compris déplacement du réseau

Ce prix comprend la fourniture et pose des berceaux y compris fixation ou déplacement du réseau BT et toutes sujétions.

Berceau :

- Conforme à la norme HN 33.S.67 et NFC 33-040
- Support cheville en matière isolante de haute résistance mécanique, armée d'une tige en acier zingué bichromaté
- Verrouillage du câble sur le support par collier crainte, démontable
- Capacité de serrage variée de 20 à 54 mm ; Utilisé pour supporter les câbles torsadés de 4*25 à 3*70+1*54.6 mm².
- Distance entre deux berceaux est de 50 cm environ.

❖ Poste 26 : Réparation de câble BT souterraine en défaut

Ce prix comprend l'ouverture des fouilles sur câble BT en défaut y compris :

- Signalisation de chantier de jour comme de nuit (panneaux de réduction de vitesse, panneaux des travaux, barrières, cônes fluorescents, banderole...)
- Après délimitation de la zone de travail en collaboration avec le technicien de la RADEEL
- Démolition de revêtement de chaussée ou trottoir manuelle ou mécanique (marteau-piqueur).
- Ouverture de la tranchée (par moyens manuels ou mécanique) en tout terrain de toute nature et à toute profondeur selon les prescriptions de la RADEEL y compris étaieement, blindage et coffrage.
- Si nécessaire changement d'un tronçon du câble
- Confection des boites jonction BT (Fourniture RADEEL)
- Fourniture et pose du grillage avertisseur.
- Remblaiement de la totalité de la tranchée par de la terre tamisée, compactage et dégagement des déblais excédentaires.

❖ Poste27 : Réparation de câble MT souterraine en défaut

Ce prix comprend l'ouverture des fouilles sur câble pour la recherche, la réparation ou la vérification de l'isolement de l'ensemble des câbles constituant le réseau MT. Cet article est à exécuter suite à une simple demande du représentant de la RADEEL dans un délai maximum de 2 heures avec une équipe de 2 ouvriers minimum de nuit comme de jour (à n'importe quelle heure) y compris Samedi-Dimanche, intempéries et jours fériés.

L'intervention comprendra l'exécution des prestations suivantes :

- Signalisation de chantier de jour comme de nuit (panneaux de réduction de vitesse,panneaux des travaux, barrières, cônes fluorescents, banderole...)
- Après délimitation de la zone de travail en collaboration avec le technicien de la RADEEL
- Démolition de revêtement de chaussée ou trottoir manuelle ou mécanique (marteau-piqueur).
- Ouverture de la tranchée (par moyens manuels ou mécanique) en tout terrain de toute nature et à toute profondeur selon les prescriptions de la RADEEL y compris étaieement, blindage et coffrage.

- Après fin des travaux de la RADEEL (confection des jonctions, mesures d'isolement...) et confirmation du remblaiement par le représentant de la RADEEL, le soumissionnaire est tenu de procéder à la protection du câble soit par du sable, buses operculaires ou tubes annelés.
- Fourniture et pose du grillage avertisseur.
- Remblaiement de la totalité de la tranchée par de la terre tamisée, compactage et dégagement des déblais excédentaires.
- Réfection à l'origine du trottoir ou de la chaussée. (le règlement de cette réfection est inclus dans le présent prix).

❖ Poste28 : Dressage des poteaux béton BT (fourniture RADEEL) y compris massif de fondation

Dressage des poteaux béton fournis par la R.A.D.E.E.L y compris toutes autres sujétions

Les fouilles seront réalisées par l'entreprise

Le transport du magasin RADEEL, la mise à pied d'œuvre, le levage et le réglage de la verticalité et de l'alignement Y compris le massif

Le poteau sera posé dans l'axe de la fouille dans laquelle le massif sera coulé en béton dosé en ciment CPJ45 à 250Kg/m³.

Le massif de fondations pour les poteaux en béton devra être de dimensions (environ) **0.8x0.8x(H/10+0.5)m³** (H la hauteur du poteau) et selon la nature du sol.

❖ Poste 29 : Dépose et transport au magasin RADEEL des poteaux béton armé et accessoires récupérés des chantiers

Dépose, nettoyage de chantier et transport aux magasins R.A.D.E.E.L des poteaux en béton armé (de différentes hauteurs) et accessoires récupérés des chantiers RADEEL.

Le bouchage des trous et réfection du trottoir.

❖ Poste30 : Déplacement poteau bois et les réseaux associés

Déplacement poteau bois et les réseaux associés vers autre endroit désigné par la RADEEL y compris toutes sujétions de fixations des câbles et ouverture de fouille pour pose de poteau

❖ Poste31 : Déplacement poteau béton BT et les réseaux associés

Déplacement poteau béton et les réseaux associés vers autre endroit désigné par la RADEEL y compris toutes sujétions de fixations des câbles et ouverture de fouille pour pose de poteau et massif de fondation

❖ Poste32 : Pose des poteaux bois fournis par la R.A.D.E.E.L

Pose des poteaux bois fournis par la R.A.D.E.E.L y compris déplacement du réseau et des accessoires existants et ouverture de fouille pour pose de poteau en terrain de toute nature autre que le rocher y compris blindage, étalement, entretien des fouilles jusqu'à la pose du poteau, transport à la décharge publique des déblais en excédent et toutes autres sujétions.

❖ Poste33 : Fourniture & pose de câble MT 240 MM² S26 y compris l'ouverture de tranché et lit de sable

Fourniture, transport et pose du câble isolé au PRC 12/20 KV, S26, 240mm², à champ radial en aluminium unipolaire conforme aux normes NM 7L 001 et 002.

Les câbles sont tirés à bras, les hommes doivent être répartis uniformément le long de la tranchée selon la masse linéique du câble, le tirage doit se faire d'une manière ininterrompue, le chef des travaux imposera aux hommes une cadence uniforme. (10 m entre chaque homme).

Les câbles sont déroulés, tirés et mis en place avec le plus grand soin en évitant toute torsion. Le déroulage du câble se fait à l'aide d'une porte - touret (dévidoir).

Avant la pose de câble, la régie doit réceptionner la fouille et le lit de pose

- Largeur de la tranchée : = 0.6 m pour un circuit et 1 m pour deux circuits
- Coupe de la tranchée : 0,10 sable - câble - 0,20 sable - grillage avertisseur - 0.30 terre tamisée – 0.50 terre de remblai.
- y compris la fourniture et pose de grillage de signalisation en plastique de couleur rouge avec des mailles normalisées, de 0.50 m de largeur.
- Fourniture et pose de sable fin approprié après accord préalable de la RADEEL

**REGIE AUTONOME INTRCOMMUNALE
DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE
DE LA PROVINCE DE LARACHE
R.A.D.E.E.L**

**APPEL D'OFFRES
N° 03/E/2018**

**TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CABLES ET
ENTRETIEN DES RESEAUX ELECTRIQUES
DANS LE PERIMETRE DE DISTRIBUTION DE LA RADEEL**

~~~~~  
**CHAPITRE V**

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

**BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF**

| Prix n° | Désignation des prestations                                                                                                                              | Unité          | Qté  | Prix Unitaire | PT/HT |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------|---------------|-------|
| 1       | Ouverture de la tranchée en tout terrain de toute nature                                                                                                 | M <sup>3</sup> | 750  |               |       |
| 2       | Fourniture, transport & pose de terre fine                                                                                                               | M <sup>3</sup> | 180  |               |       |
| 3       | Réfection de trottoirs (REV-SOL- carreau de ciment .....                                                                                                 | M <sup>2</sup> | 600  |               |       |
| 4       | Réfection de chaussée                                                                                                                                    | M <sup>2</sup> | 30   |               |       |
| 5       | Réfection en béton de 0,05 m                                                                                                                             | M <sup>2</sup> | 800  |               |       |
| 6       | Fourniture, transport & mise en œuvre de béton dosé à 250 Kg/m <sup>3</sup>                                                                              | M <sup>3</sup> | 10   |               |       |
| 7       | Maçonnerie en aggloméré de 0.20                                                                                                                          | M <sup>2</sup> | 20   |               |       |
| 8       | Travaux de pose de tuyau sans tranchée avec fourreau DN 160 minimum (Fonçage)                                                                            | ml             | 250  |               |       |
| 9       | Fourniture, transport & pose de grillage de signalisation                                                                                                | ml             | 1800 |               |       |
| 10      | a) déplacement ou pose coffret encastré avec remise à l'état initial de la façade                                                                        | U              | 20   |               |       |
|         | b) déplacement ou pose coffret sur socle avec massif en béton y compris niche en maçonnerie                                                              | U              | 80   |               |       |
| 11      | a) Fourniture et Pose de boîte de distribution type réseau 2A3D                                                                                          | U              | 60   |               |       |
|         | b) Fourniture et Pose de boîte de distribution type réseau 3A3D                                                                                          | U              | 10   |               |       |
| 12      | Fourniture, transport & pose de tube annelé de 110 mm de diamètre et toutes autres sujétions.                                                            | ml             | 500  |               |       |
| 13      | Fourniture, transport & pose de tube annelé de 160 mm de diamètre et toutes autres sujétions.                                                            | ml             | 1000 |               |       |
| 14      | Location de camion grue                                                                                                                                  | H              | 50   |               |       |
| 15      | Fourniture & pose de câble BT armé ALU 3*150+1*70mm <sup>2</sup>                                                                                         | ml             | 1000 |               |       |
| 16      | Fourniture & pose de câble BT armé ALU 3*95+1*50 mm <sup>2</sup>                                                                                         | ml             | 300  |               |       |
| 17      | Fourniture & pose de câble BT Torsadé Alu 3*150+1*70mm <sup>2</sup> y compris embouts thermo-rétractables aux fins de lignes et accessoire de fixations  | ml             | 1000 |               |       |
| 18      | Fourniture & pose de câble BT Torsadé Alu 3*70+1*54,6mm <sup>2</sup> y compris embouts thermo-rétractables aux fins de lignes et accessoire de fixations | ml             | 3000 |               |       |

|                  |                                                                                                                                                                                         |                  |       |  |  |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------|--|--|
| 19               | Fourniture & pose de câble BT Torsadé Alu 3*35+1*54,6mm <sup>2</sup> y compris embouts thermo-rétractables aux fins de lignes et accessoire de fixations                                | ml               | 6000  |  |  |
| 20               | Pose de câble armé BT (câble fourni par la RADEEL)                                                                                                                                      | ml               | 2000  |  |  |
| 21               | Pose de câble BT torsadé par la fourni RADEEL                                                                                                                                           | ml               | 2000  |  |  |
| 22               | Pose de câble souterrain MT y compris l'ouverture de tranche et lit de pose (câble fourni par la RADEEL)                                                                                | Mètre trifilaire | 2000  |  |  |
| 23               | Dépose de câble BT torsadé de diverses sections                                                                                                                                         | ml               | 6000  |  |  |
| 24               | pose de connecteurs fourniture RADEEL                                                                                                                                                   | U                | 2500  |  |  |
| 25               | Fourniture et pose des Berceaux y compris déplacement ou pose des réseaux                                                                                                               | U                | 6000  |  |  |
| 26               | réparation de câble BT souterraine en défaut                                                                                                                                            | F                | 50    |  |  |
| 27               | réparation de câble MT souterraine en défaut                                                                                                                                            | F                | 20    |  |  |
| 28               | Dressage des poteaux béton BT (fourniture RADEEL) y compris massif de fondation                                                                                                         | U                | 70    |  |  |
| 29               | Dépose et transport au magasin RADEEL des poteaux béton armé et accessoires récupérés des chantiers                                                                                     | U                | 30    |  |  |
| 30               | Déplacement poteau bois et les réseaux associés vers autre endroit désigné par la RADEEL y compris toutes sujétions de fixations des câbles et ouverture de fouille pour pose de poteau | U                | 80    |  |  |
| 31               | Déplacement des poteaux béton BT et des réseaux associés vers autre endroit désigné par la RADEEL y compris toutes sujétions                                                            | U                | 15    |  |  |
| 32               | Pose des poteaux bois (fourniture RADEEL) y compris Ouverture des fouilles                                                                                                              | U                | 150   |  |  |
| 33               | Fourniture & pose de câble MT 240 MM <sup>2</sup> S26 y compris l'ouverture de tranché et lit de sable                                                                                  | ml               | 12000 |  |  |
| <b>Total HT</b>  |                                                                                                                                                                                         |                  |       |  |  |
| <b>TOTAL 20%</b> |                                                                                                                                                                                         |                  |       |  |  |
| <b>TOTAL TTC</b> |                                                                                                                                                                                         |                  |       |  |  |

Arrêté le présent bordereau à la somme de (en toutes lettres) :

.....

.....

**Le soumissionnaire,**

**“ Lu et Approuvé ”**

# **ANNEXE I**

## **MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Appel d'offres ouvert, sur offre de prix N° 03/ E / 2018 du .....

Objet du marché : **Travaux de terrassement pour pose de câbles et entretien des réseaux électriques dans le périmètre de distribution de la RADEEL**

**A - Pour les personnes physiques**

Je, soussigné : .....(prénom, nom et qualité)  
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :  
 .....  
 affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)  
 inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n° .....(1)  
 n° de patente .....(1), N° du compte courant postal-bancaire ou à la  
 TGR.....(RIB)

**B - Pour les personnes morales**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)  
 au capital de : ..... , adresse du siège social de la société  
 .....  
 adresse du domicile élu .....  
 affiliée à la CNSS sous le n° .....(1)  
 inscrite au registre du commerce .....(localité) sous le n° .....(1)  
 n° de patente .....(1), N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**Déclare sur l'honneur :**

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatifs aux conditions et formes de passation des marchés de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache ainsi que certain règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;
- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
  - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- 4- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 5- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) ces mentions ne concernent pas les concurrents non installés au Maroc.

(2) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

# **ANNEXE II**

## **MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

## ACTE D'ENGAGEMENT

### A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offre de prix N° 03 / E / 2018 du .....

Objet du marché : **Travaux de terrassement pour pose de câbles et entretien des réseaux électriques dans le périmètre de distribution de la RADEEL**

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache ainsi que certain règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

### B - Partie réservée au concurrent

#### a) Pour les personnes physiques

Je (5), soussigné : ..... (prénom, nom et qualité)  
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
 adresse du domicile élu : .....  
 affilié à la CNSS sous le n° : .....  
 inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° ..... , n° de patente .....

#### b) Pour les personnes morales

Je (5), soussigné .....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
 agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société)  
 au capital de : .....  
 adresse du siège social de la société .....  
 adresse du domicile élu .....  
 affiliée à la CNSS sous le n° .....  
 inscrite au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° .....; n° de patente .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : ..... (en lettres et en chiffres)
- montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

La Régie se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) le numéro .....

Fait à .....le .....

(Signature et cachet du concurrent)

(5) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

**1) mettre : « Nous, soussignés ..... nous obligeons conjointement - solidairement » (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) :**

ajouter l'alinéa suivant : « désignons ..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement